



**MAITRE D'OUVRAGE**  
**CCAS DE BAILLARGUES**  
**2, RUE DES REMPARTS**  
**34670 BAILLARGUES**

**OBJET DE LA CONSULTATION**

**RECONSTRUCTION D'UN EHPAD  
A BAILLARGUES**

**MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P)**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE PREMIER. – GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
1.1 : OBJET DU MARCHÉ.....	6
1.2 : CONTENU DE LA MISSION.....	6
1.3 : TITULAIRE DU MARCHÉ.....	7
1.4 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT.....	10
1.5 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS .....	11
1.6 : SOUS-TRAITANCE.....	14
1.7 : CONDUITE D’OPERATION ET IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE PROJET .....	16
1.8 : CONTROLE TECHNIQUE.....	16
1.9 : COORDINATION SSI.....	17
1.10 : ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) .....	17
1.11 : COORDINATION SECURITE ET PREVENTION DE LA SANTE.....	17
1.12 : ASSISTANCE AU MAITRE DE L’OUVRAGE (AMO) .....	17
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b> .....	<b>19</b>
2.1 : PIECES PARTICULIERES .....	19
2.2 : ENGAGEMENT UNILATERAUX DU TITULAIRE .....	19
2.3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS ETABLIS APRES NOTIFICATION DU MARCHÉ.....	20
2.4 : PIECES GENERALES .....	20
<b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES</b> .....	<b>22</b>
3.1 : FORME DU PRIX.....	22
3.2 : CONTENU DES PRIX – MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX NON PREVUS .....	22
3.3 : MOIS D’ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ .....	27
3.4 : CHOIX DE L’INDEX DE REFERENCE.....	27
3.5 : MODALITES DE REVISION DES PRIX .....	28
3.6 : REPARTITION DES PAIEMENTS.....	29
3.7 : ETUDES POUR TRAVAUX MODIFICATIFS .....	29
<b>ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>30</b>
4.1 : AVANCE.....	30
4.2 : AVANCE SUR MATERIELS .....	30
4.3 : ACOMPTES.....	30
4.4 : PAIEMENT DE L’ACOMPTE.....	32
4.5 : COTRAITANTS.....	32
4.6 : SOUS-TRAITANTS .....	33
4.7 : SOLDE.....	33
4.8 : DELAIS DE PAIEMENT.....	34
4.9 : REGLEMENT DES COMPTES VARIATION DES PRIX PHASE EXPLOITATION ET MAINTENANCE.....	35
<b>ARTICLE 5 : RETENUE DE GARANTIE</b> .....	<b>39</b>
<b>ARTICLE 6 : DELAIS - PENALITES PHASE “ ETUDES ”</b> .....	<b>39</b>
6.1 : DELAIS.....	39
6.2 : CALENDRIER DETAILLE D’EXECUTION .....	39
6.3 : PENALITES POUR RETARD .....	40
6.4 : NOMBRE D’EXEMPLAIRES .....	40
6.5 : DELAIS.....	40
<b>ARTICLE 7 : DELAIS – PENALITES PHASE “ TRAVAUX ”</b> .....	<b>41</b>
7.1 : DELAI D’EXECUTION.....	41

7.2 : PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	41
7.3 : PENALITES POUR RETARD .....	42
7.4 : AUTRES PENALITES.....	42
<b>ARTICLE 8 : PENALITES PHASE « EXPLOITATION ET MAINTENANCE ».....</b>	<b>44</b>
8.1 : INTERRUPTION DE FOURNITURE .....	44
8.2 : DEFAUT DE FOURNITURE PARTIELLE.....	44
8.3 : SURCONSOMMATION DU BATIMENT .....	45
8.4 : NON PRODUCTION DE DOCUMENTS .....	46
8.5 : NON-RESPECT DU PLANNING DES GAMMES D'ENTRETIEN .....	46
<b>ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE DU CONTRAT GLOBAL</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 10 : UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE .....</b>	<b>48</b>
10.1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	48
10.2 : CESSIION DU DROIT DE REPRODUCTION DE L'IMAGE DU OU DES BATIMENTS CONSTRUITS .....	49
10.3 : CESSIION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LE CAS D'UNE SOUS-TRAITANCE.....	50
<b>ARTICLE 11 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 12 : DEVOIR DE COLLABORATION ET DE CONSEIL A L'EGARD DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 13 : ORDRE DE SERVICE.....</b>	<b>51</b>
<b>ARTICLE 14 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>51</b>
<b>ARTICLE 15 : PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL .....</b>	<b>53</b>
15.1 : PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL .....	53
15.2 : CELLULE DE SYNTHESE ET DE QUALITE.....	53
<b>ARTICLE 16 : MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL</b>	<b>55</b>
16.1 : PROPORTION D'OUVRIERS ETRANGERS .....	55
16.2 : PROPORTION D'OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES .....	55
<b>ARTICLE 17 : GARDE DU CHANTIER.....</b>	<b>55</b>
17.1 : GARDE ET PROTECTION DE L'OUVRAGE .....	55
17.2 : PROPRIETE DES MATERIAUX .....	55
<b>ARTICLE 18 : ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS .....</b>	<b>56</b>
18.1 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES .....	57
18.2 : PIECES A DISPOSITION .....	57
18.3 : INSTALLATION DE CHANTIER .....	57
18.4 : MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE.....	58
<b>ARTICLE 19 : ÉVACUATION DES DÉCHETS - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ÉTAT DU SITE</b>	<b>61</b>
19.1 : ÉVACUATION DES DECHETS .....	61
19.2 : ÉVACUATION DU CHANTIER - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DU SITE	61

<b>ARTICLE 20 :</b>	<b>RENDEZ-VOUS DE CHANTIER .....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 21 :</b>	<b>PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>62</b>
21.1 :	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	62
21.2 :	DOCUMENTATION – ECHANTILLONS.....	63
<b>ARTICLE 22 :</b>	<b>CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>63</b>
22.1 :	ESSAIS EN CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX .....	63
22.2 :	RECEPTION DES OUVRAGES.....	63
22.3 :	GARANTIES DES CONSTRUCTIONS .....	68
<b>ARTICLE 23 :</b>	<b>MISSIONS D’EXPLOITATION/MAINTENANCE .....</b>	<b>70</b>
23.1 :	CARACTERISTIQUE DE CETTE PHASE .....	70
23.2 :	NATURE DES PRESTATIONS – DEFINITIONS .....	70
23.3 :	GARANTIE A PREMIERE DEMANDE DE CETTE PHASE.....	71
23.4 :	OUVRAGES PRIS EN CHARGE ET LIMITES DES PRESTATIONS .....	72
23.5 :	OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS.....	73
23.6 :	OBLIGATIONS DU CCAS DE BAILLARGUES.....	75
23.7 :	OBLIGATIONS COMMUNES .....	75
23.8 :	DONNEES DE BASE .....	76
23.9 :	CONTROLES PERIODIQUES.....	78
23.10 :	TEMPERATURE DE L’EAU CHAUDE SANITAIRE .....	79
23.11 :	TRAITEMENT D’EAU POUR L’EAU CHAUDE SANITAIRE.....	80
23.12 :	PRESTATIONS D’ENTRETIEN .....	80
23.13 :	DEPANNAGES.....	82
23.14 :	RESTITUTION DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT .....	83
23.15 :	LISTE DU MATERIEL PRIS EN CHARGE.....	84
23.16 :	NOMENCLATURE DES INTERVENTIONS MINIMALES D’ENTRETIEN ET PERIODICITE CONTRACTUELLE AU TERME DU P2.....	85
<b>ARTICLE 24 :</b>	<b>ASSURANCES.....</b>	<b>89</b>
24.1 :	GARANTIE D’ASSURANCE DES INTERVENANTS.....	89
24.2 :	ATTESTATION D’ASSURANCE.....	91
24.3 :	ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIES .....	91
24.4 :	SANCTION DE DEFAUT D’ASSURANCE .....	91
24.5 :	RESPONSABILITE EN CAS D’ASSURANCE POUR COMPTE .....	91
<b>ARTICLE 25 :</b>	<b>RESILIATION DU MARCHE .....</b>	<b>92</b>
25.1 :	RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL .....	92
25.2 :	RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE .....	92
<b>ARTICLE 26 :</b>	<b>CLAUSES DE REEXAMEN .....</b>	<b>93</b>
26.1 :	REPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D’EXECUTION.....	93
26.2 :	AUTRES CLAUSES DE REEXAMEN .....	94
<b>ARTICLE 27 :</b>	<b>SAISIE-ARRET .....</b>	<b>94</b>
<b>ARTICLE 28 :</b>	<b>ACHEVEMENT DE LA MISSION « PHASE TRAVAUX » .....</b>	<b>94</b>
<b>ARTICLE 29 :</b>	<b>OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET INFORMATIQUE ET LIBERTES ...</b>	<b>95</b>
29.1 :	OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE .....	95
29.2 :	OBLIGATIONS INFORMATIQUE ET LIBERTES .....	96

<b>ARTICLE 30 :</b>	<b>LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT.....</b>	<b>97</b>
<b>ARTICLE 31 :</b>	<b>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>98</b>
<b>ARTICLE 32 :</b>	<b>ANNEXE.....</b>	<b>98</b>

# CHAPITRE PREMIER. – GENERALITES

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 : Objet du marché

Le présent contrat est un marché de conception-réalisation-exploitation- maintenance (CREM) en vue de la reconstruction d'un EHPAD de 63 lits pour le CCAS de la Ville de Baillargues, suivi d'une période d'exploitation et maintenance de 3 ans.

Il est conclu selon les dispositions des articles 34 et 35 bis de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié par le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 (art.10). S'agissant d'un contrat global, il obéit également aux dispositions du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017 pris en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Le Titulaire s'engage à atteindre les Niveaux de consommation d'Energie définis dans le programme performanciel.

Les objectifs minimaux fixés par le pouvoir adjudicateur au titulaire sont définis dans le programme performanciel.

### 1.2 : Contenu de la mission

La mission comprend les éléments suivants :

Phase
E0 – Adaptation des études d'avant-projet
E1 – Elaboration du dossier de demande de permis de construire et autres dossiers de demande d'autorisations administratives ou de déclarations administratives (PC et AA)
E2 – Etudes de projet (PRO)
E3 – Etudes d'exécution, de synthèse et de gestion de la cellule de synthèse (EXE + SYN)
E4 – Suivi de la qualité architecturale et technique (SQAT)
C0 – Ordonnancement, pilotage et coordination des études et des travaux (OPC)
C1 à Cn – Réalisation des travaux (RTX)
M0 – Marché à température avec intéressement (MTI). GAZ
M1 – Marché à température avec intéressement (MTI). ELECTRICITE
M2 – Marché comptage (MC) (Production ECS).
M3 – Marché P2 annuel, des prestations de conduite et des travaux de petit entretien sur les installations de chauffage, climatisation, ventilation, traitement d'air, ECS, traitement d'eau. (Contrat type P2)

} Contrat type P1

### **1.3 : Titulaire du marché**

#### **1.3.1 : Dispositions générales**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « groupement » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le « titulaire » est la personne, physique ou morale, qui est chargée par le maître de l'ouvrage :

- de concevoir l'ouvrage ;
- de réaliser les travaux
- de diriger et de contrôler l'exécution des travaux ;
- de proposer leur réception et leur règlement,
- de réaliser l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage dans les conditions décrites par le contrat.

Eu égard notamment à l'article 35 bis de l'ordonnance n°2015-899 résultant de l'article 91 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, le titulaire comporte :

- Une équipe « conception » constituée de :
  - o Soit un concepteur agissant en qualité d'entreprise générale ;
  - o Soit un sous-groupement de concepteurs agissant en qualité d'entreprises groupées conjointes. Le mandataire du sous-groupement des concepteurs sera solidaire de l'ensemble de ses cotraitants.
- Une équipe « réalisation » constituée de :
  - o Soit un réalisateur agissant en qualité d'entreprise générale ;
  - o Soit un sous-groupement de réalisateurs agissant en qualité d'entreprises groupées conjointes (qualifiées et assurées pour réaliser des travaux tous corps d'état). Le mandataire du sous-groupement des réalisateurs sera solidaire de l'ensemble de ses cotraitants.
- Une équipe « exploitation maintenance » constituée de :
  - o Soit un exploitant-mainteneur agissant en qualité d'entreprise générale ;
  - o Soit un sous-groupement d'exploitants-mainteneurs agissant en qualité d'entreprises groupées conjointes (qualifiées et assurées pour réaliser les prestations d'exploitation de maintenance et de gros entretien-renouvellement). Le mandataire du sous-groupement d'exploitants-mainteneurs sera solidaire de l'ensemble de ses cotraitants.

#### **1.3.2 : Précision de vocabulaire**

Le présent contrat distingue, selon les cas, et pour plus de précision, les dénommés suivants :

- le « titulaire » : désigne le groupement dans son ensemble, responsable de l'exécution du contrat dans sa globalité ;
- le « concepteur » ou le « maître d'œuvre » : désigne l'équipe de maîtrise d'œuvre (sous-groupement éventuel) chargé des éléments de missions qui lui sont spécifiques, telles

qu'identifiées en annexe du contrat et en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des dispositions du décret du 5 mai 2017, précités ;

- l'« entrepreneur » : désigne la ou les entreprises de travaux (sous-groupement éventuel) chargée(s) de la réalisation des travaux, de l'exploitation et de la maintenance quel que soit le corps d'état technique concernés.

La désignation faite dans le présent contrat n'a pas vocation à exonérer le « titulaire », à savoir l'ensemble des cotraitants, de leurs obligations vis à vis du maître d'ouvrage.

### **1.3.3 : Obligations générales du titulaire**

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de toutes les contraintes, des résultats attendus par le maître de l'ouvrage, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Le programme de l'opération décrit les objectifs en terme de label qualité et énergétiques attendus selon le programme performanciel.

**Niveau à atteindre à minima : Cep : 70 kWhep/m<sup>2</sup>.an**  
***(hors production photovoltaïque)***

Le groupement présentera les justificatifs d'atteinte des objectifs.

Le titulaire est tenu au respect des dites performances. En cas de résultats inférieurs à ceux qui sont prescrits, le titulaire sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, et sans préjudice des pénalités applicables, le titulaire se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Par ailleurs, le titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du présent marché, ci-après, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite ; le titulaire ayant eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant signature du présent marché. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef, à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le titulaire est responsable du choix des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

Le contrôle exercé par le maître d'œuvre du groupement et l'AMO ne décharge pas l'entrepreneur titulaire des obligations qu'il a souscrites dans le présent marché.

Tous les travaux seront exécutés dans les règles de l'Art et les matériaux utilisés seront neufs, et d'une qualité répondant aux prescriptions du présent marché.

En phase réalisation, l'entrepreneur veille à l'application par ses préposés et sous-traitants éventuels des mesures d'organisation générale du chantier, telles qu'elles ont été arrêtées par le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière d'organisation, de pilotage et de coordination (OPC), le cas échéant en concertation avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des prestations du présent marché et du choix des matériaux et matériels qu'il entend mettre en œuvre. L'accord du maître d'œuvre sur certains matériaux ou matériels ne saurait soustraire l'entrepreneur titulaire à ses

responsabilités.

L'entrepreneur mettra en place tous les moyens de contrôle nécessaires et prendra toutes les mesures visant à prévenir, éviter et limiter toute contamination ou pollution de l'environnement qui aurait pour origine les matériaux, matériels ou équipements utilisés ou entreposés pour la réalisation des installations.

Dans le cadre des obligations environnementales inhérentes à la zone dans laquelle seront réalisés les travaux, le titulaire aura notamment l'obligation d'établir un Plan de Respect de l'Environnement et un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement.

L'entrepreneur est seul responsable des désordres, dégradations ou préjudices quelconques qui, du fait ou à l'occasion des travaux, pourraient être causés aux tiers et s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre les actions ou réclamations qui pourraient être dirigées contre lui de ce chef.

Les obligations suivantes sont également à la charge du titulaire :

- obtention sans suspension des Permis de Construire et autres autorisations administratives nécessaires, purgées des recours administratifs et de ceux des tiers,
- respect des délais d'exécution du contrat et délai de livraison du bâtiment,
- obtention des avis favorables sans réserves de la Commission de Sécurité, préalables indispensables à la mise à disposition du bâtiment, dans le délai contractuel.

Le groupement aura à sa charge toutes incidences techniques et financières en cas de :

- retard dans l'obtention du Permis de Construire Modificatif (dont le groupement serait à l'origine, dossier incomplet ou non conforme par exemple) et autres autorisations administratives nécessaires,
- retard des délais de livraison,
- retard ou non-obtention des avis favorables sans réserves de la Commission de Sécurité.

#### **1.3.4 : Représentation du titulaire**

Dès notification du présent marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne signataire du marché pour tout ce qui concerne l'exécution dudit marché. Ladite personne physique, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

À défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur – s'il est une personne physique – ou son représentant légal – s'il est une personne morale – est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

D'autres personnes peuvent être habilitées, en cours d'exécution du marché, sur désignation expresse du représentant cité ci-dessus.

#### **1.3.5 : Co-traitants groupés conjoints, mandataire solidaire**

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire. Les co-traitants sont obligatoirement groupés conjoints, c'est-à-dire que l'ensemble des prestations de conception et de travaux étant divisés en prestations techniques, chacune étant assignée à l'un desdits co-traitants, chacun d'eux est engagé pour la ou les prestations techniques qui lui sont assignées, selon la répartition des tâches mentionnée dans l'acte d'engagement (annexe 1).

Le mandataire solidaire, obligatoirement désigné dans l'acte d'engagement, est solidaire de chacun des autres dans les obligations financières de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage.

## **1.4 : Constitution du groupement**

### **1.4.1 : Mandataire solidaire**

Au sens du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dans l'hypothèse où le Titulaire est un groupement d'entreprise, l'un des cotraitants est désigné en qualité de mandataire solidaire.

### **1.4.2 : La mission du mandataire solidaire est la suivante**

#### **1. Il représente le groupement des opérateurs économiques.**

Les mesures proposées par le mandataire solidaire sont approuvées par le maître de l'ouvrage de la façon suivante :

- Si le mandataire solidaire ou l'une des opérateurs économiques groupés propose de prendre à sa charge les travaux de l'opérateur économique défaillant qui restent à exécuter, un avenant est passé au marché de l'opérateur économique intéressé.
- Si le mandataire solidaire propose un nouvel opérateur économique pour exécuter les prestations ou les travaux de l'opérateur économique défaillant, celui-ci doit produire une lettre d'accord ainsi que tous les documents administratifs, fiscaux, financiers et techniques permettant au maître d'ouvrage de vérifier son aptitude à réaliser les prestations qu'il est prévu de lui confier, et il est passé avec lui un marché.
- Si dans le délai d'un mois après la résiliation du marché de l'un des opérateurs économiques groupés, le mandataire solidaire n'a proposé aucune mesure acceptable par le maître de l'ouvrage, il est fait application envers le mandataire solidaire des mesures coercitives prévues aux articles 6 et 9 ci-après. A ce titre également, il demande la réception des ouvrages et présente les avenants éventuels aux marchés.

#### **2. Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage, l'AMO, le contrôleur technique et le coordinateur SPS d'une part et les entrepreneurs d'autre part.**

A ce titre, il transmet tous ordres de services aux opérateurs économiques du groupement et il transmet au maître de l'ouvrage, toutes les pièces émanant de l'un quelconque des opérateurs économiques du groupement qu'il s'agisse de réclamation, mémoire, demande d'agrément de sous-traitant(s), demande d'acompte, plans, note de calcul, rapport etc., et ce après en avoir pris connaissance, et apposé son visa, et le cas échéant fait part des observations qu'il aurait jugé utiles.

#### **3. Il assure la coordination des opérateurs économiques pour la conception des ouvrages, l'exécution des travaux.**

A ce titre, toutes les diligences nécessaires à l'organisation des études de conception et du chantier lui incombent.

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation des études de conception, le mandataire procède :

- Au recueil et à l'établissement de toutes les pièces à mettre au point lors pour la réalisation des ouvrages, établies selon la phase de conception, dont notamment :
  - les dossiers de demandes d'autorisation de construire (permis de construire et ses pièces annexes),
  - les notes de calculs, plans, états de surfaces,
  - le cahier des prescriptions techniques,
  - le cahier des charges d'exploitation – maintenance,
  - le planning des études de conception et des travaux,
  - Plan de Respect de l'Environnement et Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement

Notamment, pour ce qui concerne l'organisation du chantier, le mandataire procède :

- au recueil et à l'établissement de toutes les pièces à mettre au point pendant la période de préparation du chantier
- à l'installation du chantier (voiries et accès, panneaux de chantier et, clôtures, baraque et bureaux, blocs sanitaires, amenées des fluides, éclairage, aires de stockage,...)
- à la location d'espaces publics ou privés nécessaires au bon déroulement du chantier
- à l'entretien et le gardiennage des installations et du chantier notamment celles relatives à la sécurité des travailleurs, des occupants, et des tiers, ainsi que celles relatives à la signalisation
- à l'évacuation des déblais et déchets, ainsi que les nettoyages du chantier, de ses abords et de l'ouvrage, sauf si une disposition particulière du descriptif ou la convention inter-entreprises précise que ces prestations sont affectées à un lot déterminé
- à la gestion du compte prorata
- à la remise en état éventuelle des dégradations causées aux voiries, aux bâtiments et à l'environnement en général.
- A l'animation de réunion de coordination inter-entreprises
- Aux tracés d'implantation, alignements et nivellement des bâtiments (le cas échéant)

Notamment, pour ce qui concerne les opérations préalables à la réception :

- Recueil et établissement de toutes les pièces établies au cours du chantier en vue de constituer les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO),
- Notamment, pour ce qui concerne l'organisation des opérateurs économiques, le mandataire procède :
- Au recueil et à l'établissement de toutes les pièces permettant de suivre, de modifier ou de compléter le marché au regard des dispositions réglementaires et contractuelles.

#### 4. Il transmet au maître de l'ouvrage la répartition des primes et pénalités.

Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard telles que celles prévues au contrat, le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'opérateur économique d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.

##### **1.4.3 : Défaillance du mandataire solidaire**

Si le mandataire solidaire du groupement, en tant que représentant des opérateurs économiques, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, les membres du Groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai d'un mois. A défaut, à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

#### **1.5 : Renseignements administratifs**

L'Entrepreneur a fourni l'ensemble des documents prévus à l'article 51 du décret du 25 mars 2016 préalablement à la notification du marché.

L'ensemble des membres du Groupement et les sous-traitants devront produire les documents suivants.

### **1.5.1 : Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail, devront être produits, tous les 6 mois, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.
- Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :
  - 1° Sa date d'embauche ;
  - 2° Sa nationalité ;
  - 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

### **1.5.2 : Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché**

Tous les ans, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées à l'article 24 du présent CCAP

### **1.5.3 : Les documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français**

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au maître d'ouvrage, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

## **1.5.4 : Obligations d'information**

### **1.5.4.1 : Modifications dans la structure du titulaire**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité du maître d'ouvrage dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

### **1.5.4.2 : Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être communiqué immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 621 .28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée, de façon expresse, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de notification du courrier recommandé. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée de façon expresse par courrier recommandé avec accusé de réception, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le groupement.

## **1.6 : Sous-traitance**

### **1.6.1 : Faculté de sous-traiter l'exécution du marché – Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire**

La sous-traitance totale de l'exécution du présent marché est interdite.

### **1.6.2 : Sous-traitance des missions de maîtrise d'oeuvre**

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché dans les conditions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 pris pour son application.

#### **1.6.2.1 : Interdiction de la sous-traitance de l'établissement du projet architectural**

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance l'établissement du projet architectural défini à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture.

Il est ainsi rappelé que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Et il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

#### **1.6.2.2 : Responsabilité de l'architecte**

En cas de sous-traitance, le Maître d'œuvre demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de sa responsabilité, pour les missions lui revenant (cf. annexe 1 au CCAP : définition et répartition des missions)

Il est rappelé qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte qui recourt à un sous-traitant doit, en outre, mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ledit sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

#### **1.6.2.3 : Sous-traitance des missions "d'entrepreneur"**

L'entrepreneur membre du groupement ne peut sous-traiter que partiellement l'exécution de son marché à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, le maître d'ouvrage exige que certaines des tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par l'Entrepreneur :

- OPC et synthèse.

L'entrepreneur titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre, une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

### **1.6.3 : Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance**

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

### **1.6.4 : Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement**

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une demande de sous-traitance, l'entrepreneur candidat fournit au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant :

- 1) La nature des prestations sous-traitées ;
- 2) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- 4) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le sous-traitant transmettra directement les documents suivants. Cette transmission s'effectuera soit sous format papier soit sur une plateforme de dépôt, selon décision du maître d'ouvrage. Les documents à transmettre par le sous-traitant sont les suivants :

- Une attestation de régularité fiscale prouvant que l'entreprise était à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Une attestation sociale dite « marchés publics » prouvant que l'entreprise était à jour de ses déclarations et cotisations sociales pour l'année N-1
- Les documents listés à l'article 1.5.1 du présent CCAP datant de moins de 6 mois
- Les attestations d'assurances visées à l'article 44 du présent CCAP en cours de validité.
- Si l'entreprise sous-traitante est établie hors de France, une copie de la déclaration de détachement établie en application des articles R1261-1 et suivants du Code du Travail et une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2

L'entrepreneur candidat lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner. Le maître d'ouvrage, s'il constate que le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, mettra en œuvre les dispositions de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

L'entrepreneur titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant à cet effet :

- Soit une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'avoir cédé ni présenté en nantissement aucune des créances résultant dudit marché ;
- Soit une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances par laquelle celui-ci certifie que son montant a été réduit afin que ledit paiement direct soit possible.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial, valant avenant au marché, signé des deux parties.

Si, postérieurement à la notification du présent marché, l'entrepreneur titulaire envisage de confier à un ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans ledit marché et/ou l'acte spécial à considérer, il demande la modification dudit marché et/ou dudit acte spécial.

Le dossier d'agrément dûment constitué devra être réceptionné par le maître d'ouvrage **au moins 3 semaines** avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti. Par ailleurs, les prestations de pose et de dépose d'échafaudages ne pourront en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance et restent de la responsabilité exclusive du titulaire.

#### **1.6.5 : Sous-traitant payé directement par le maître de l'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage étant une entreprise publique au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct de l'entrepreneur titulaire (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, par celui-ci, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC).  
Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

#### **1.6.6 : Intervention du sous-traitant sur le chantier**

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier, qu'à partir de son acceptation par le maître de l'ouvrage, dans les conditions énoncées ci-dessus, et de la remise au Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

### **1.7 : Conduite d'opération et identification du responsable de projet**

Le Maître d'Ouvrage s'est adjoint les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), la société EGE dont la mission est détaillée par ailleurs.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet désigné est le concepteur du groupement titulaire du marché global. L'identité du responsable du projet sera communiquée au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat.

### **1.8 : Contrôle technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Une mission de contrôle technique est confiée par le maître de l'ouvrage à un prestataire spécialisé. Le contrôleur technique choisi par le maître de l'ouvrage n'est pas habilité à intervenir pour le compte des candidats pour quelque mission que ce soit pendant l'exécution du marché.

La mission est de type :

- mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- mission PS portant sur les conditions de sécurité des personnes en cas de séisme, dans les zones où la réglementation le prévoit
- mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP
- mission Hand relative à l'accessibilité des constructions
- mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

La mission du contrôleur technique comprend, en outre, les missions d'assistance et/ou de vérification suivantes :

- la vérification initiale des installations électriques prescrite par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000
- l'établissement de la (des) attestation(s) de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées
- l'établissement de la (des) attestation(s) RT 2012

Le Titulaire devra intégrer toutes les demandes réglementaires définies par le bureau de contrôle sans prétendre à quelconque indemnités, le groupement se devant de réaliser un projet conforme aux normes en vigueur au jour de la remise de son offre.

### **1.9 : Coordination SSI**

La coordination SSI est à la charge du Titulaire.

### **1.10 : Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier sont à la charge du Titulaire.

### **1.11 : Coordination Sécurité et Prévention de la Santé**

Le Maître de l'ouvrage sera assisté par un coordonnateur SPS, lequel assure les obligations imposées par la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des décrets pris pour son application.

Sa mission est de niveau I.

Le Titulaire s'engage à intégrer les demandes normatives du CSPS lors des phases suivantes :

- Mise au point marché
- E0
- E1
- E2
- C1 à Cn
- GPAO.

Le CSPS analysera les propositions envisagées par le groupement notamment celles relatives à la maintenance.

Il devra déterminer les actions à conduire dans le cadre de sa mission de concepteur-réalisateur pour obtenir la levée de toutes réserves provenant de ces obligations.

### **1.12 : Assistance au Maître de l'ouvrage (AMO)**

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est confiée à un prestataire désigné par le maître de l'ouvrage. Le rôle de cet intervenant est notamment de :

## **Programme**

Rédaction du programme comprenant :

- Recueillir les besoins auprès des utilisateurs (CoDir : Comité de direction de l'EHPAD) ;
  - Identifier les possibilités d'adaptations du PC de SUD Architectes pour répondre aux attentes du CoDir ;
  - Analyse du site et coordination avec CGL aménageur au droit du terrain d'assiette du projet ;
  - Aider à la décision dans les choix techniques en rapport avec les besoins ;
  - Intégrer une réflexion d'éco-responsabilité ;
  - Assistance à l'évaluation de la cohérence du programme et du budget ;
- Cadrage du planning des études et des travaux.

## **Consultation**

- Analyse comparative des procédures ;
- Assistance à la rédaction du document de consultation ;
- Assistance aux phases de sélection des candidatures, analyse des offres des candidats sélectionnés ;
- Assistance à la phase de passation du marché compris phase de mise au point du marché (OUV11).

## **Suivi des études de conception**

- Rédaction des comptes rendus des réunions de conception (Maître d'Ouvrage/ Titulaire)
- Contrôle aux phases E0 et E2 du respect du programme
- Mesurer la réalité de l'avancement et les écarts entre le prévu et le réalisé
- Identifier les écarts à la fin de la phase E2
- Contrôle des éléments de la phase E1

## **Suivi de l'exécution et réception**

- Contrôle de la qualité d'exécution et du respect des engagements pris notamment sur le respect du programme et des obligations du marché (OUV11)
- Elaboration des comptes rendus maître d'ouvrage
- Assistance aux opérations de réception, suivi des qualifications de l'installation technique

## **Assistance Année de parfait achèvement**

- Suivi Tableau des pannes.
- Contrôle des consommations

**2.1 : Pièces particulières**

- a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe,
- c. Le programme détaillé et ses annexes
- d. Les études de conception présentées dans l'offre, y compris les modifications et compléments réalisés dans le cadre de la mise au point du marché.
- e. Le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations établi par le Titulaire et remis lors de la consultation, complété des éléments issus de la mise au point du marché et relatifs à ce document,
- f. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Ce document n'aura de valeur contractuelle que pour l'établissement des situations, et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités n'ont aucune valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces dernières prévalent dans l'ordre décroissant de leur énumération dans le présent CCAP, moyennant l'application des dispositions suivantes :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une aberration ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- tout ce qui figurerait sur les pièces graphiques mais ne serait pas décrit dans les pièces écrites aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

En cas de contradiction à l'intérieur même d'une pièce constitutive, la clause comportant les stipulations les plus contraignantes pour le Titulaire du Marché, tant sur le plan financier que sur le plan architectural et technique, sera considérée comme primant sur les autres, cette appréciation relevant en dernier ressort du Maître d'Ouvrage.

**2.2 : Engagements unilatéraux du Titulaire**

A l'appui de sa candidature et de son offre, le Titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Maître d'Ouvrage qui pourra, par conséquent, en exiger le strict respect.

S'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation.

Ces engagements unilatéraux sont notamment les suivants :

- AE5
- AE6 (PERF 3 et PERF 4)
- PERF1
- PERF2
- PERF5
- AP9
- AP8

### **2.3 : Documents contractuels établis après notification du marché**

Certains documents sont à établir par le Titulaire ou en liaison avec le Titulaire, après notification du présent marché, au titre de la première phase. Il s'agit :

- le RICT: Produit par le bureau de contrôle sur la base du PRO. Le groupement devra modifier son projet de manière à lever les conditions défavorables et suspensives du RICT et des rapports préalables, sans que cela ait d'impact sur le délai ou le prix global et forfaitaire du marché,
- le plan général de coordination (PGC) produit par le SPS, sur la base du PRO. Le groupement devra intégrer les prescriptions du PGC dans la phase réalisation sans que cela ait d'impact sur le délai ou le prix global et forfaitaire du marché,
- les adaptations définitives au terrain (plans d'aménagement, études complémentaires de géomètres etc...), considérant que tout élément de précision lié au projet devra avoir été demandé au maître d'ouvrage avant remise de l'offre pour être intégré au marché initial,
- les prescriptions particulières et éléments modificatifs imposés pour l'obtention d'un permis de construire modificatif et/ou autre(s) autorisation(s) administrative(s), sans que cela puisse affecter le délai ou le prix global forfaitaire du marché,
- Du cahier des clauses techniques particulières concernant les travaux (CCTP) et ses annexes de plans techniques et architecturaux détaillés ; compris plan de coordination SSI
- De la décomposition du prix global et forfaitaire en sous détail par unité d'œuvre, corps d'état par corps d'état. (Il est rappelé que ce document n'est contractuel que pour sa seule partie prix d'unités).

Ces documents deviendront contractuels après leur notification au Titulaire par un ou plusieurs ordres de service acceptés sans réserve par celui-ci. Ils se positionnent, par ordre de priorité décroissante, à la suite des pièces visées plus haut.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), renseignée par le titulaire, n'aura aucun caractère contractuel dans le cadre du présent marché, et ne pourra faire varier ou modifier le prix global et forfaitaire du présent marché. Elle aura pour seule fonction :

- d'une part, de permettre la vérification des situations du titulaire ;
- d'autre part, d'évaluer, le coût des travaux modificatifs ou supplémentaires en plus ou en moins, qui s'avéreraient nécessaires ou qui seraient décidés en cours de chantier.
- 

La D.P.G.F. fournie au titre des études de projet sera intégrée par ordre de service. A défaut, la D.P.G.F. remise au stade de consultation de conception-réalisation s'appliquera.

### **2.4 : Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables applicable aux marchés publics des travaux approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009, modifié.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

- L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux :
  - annexe n° 1 : travaux de génie civil,
  - annexe n° 2 : travaux de bâtiment
 en vigueur lors de la remise des offres ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Les normes européennes et françaises (CEN) homologuées et éditées par l'AFNOR
- Les avis techniques en vigueur
- Le règlement sanitaire départemental
- La réglementation relative à l'accès des bâtiments aux personnes handicapées physiques
- La réglementation de sécurité incendie
- Les règles professionnelles éditées sous l'égide de la F.N.B.
- L'ensemble des DTU relatifs et à appliquer à la construction envisagée.

Bien qu'ayant valeur contractuelle, les pièces générales énumérées ci-avant ne sont pas jointes au présent marché. Pour autant, elles sont réputées connues du titulaire dans l'ensemble de leurs clauses, stipulations et recommandations en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

En outre, bien que n'étant pas annexés au présent marché, en font partie intégrante tous les textes législatifs et réglementaires qui s'imposent évidemment aux parties.

Par ailleurs, les prestations devront répondre à toutes les règles d'hygiène et de sécurité.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le maître de l'ouvrage pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

## ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

### 3.1 : Forme du prix

Le prix du marché travaux est global et forfaitaire, et révisable suivant les modalités fixées à l'article 3.4 ci-après.

Le prix de l'énergie est fixe sur les 3 ans (durée totale du contrat) conformément à l'article 4.9.2 du présent CCAP. La maintenance est révisée conformément à l'article 3.4 ci-après.

### 3.2 : Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux non prévus

#### 3.2.1 : Contenu des prix

##### Missions de « maîtrise d'œuvre »

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire pour le programme annexé, pour lequel le calcul des coûts des missions de maîtrise d'œuvre est réputé tenir compte notamment :

- de l'étendue de la mission, appréciée notamment au regard du nombre et du volume des prestations demandées, de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, des délais impartis ;
- du degré de complexité de ladite mission, apprécié notamment au regard du type et de la technicité de l'ouvrage, de son insertion dans l'environnement, des exigences et contraintes du programme, du coût prévisionnel des travaux.

Chaque élément de mission de maîtrise d'œuvre est composé d'un montant global forfaitaire, répartis entre les cotraitants selon la proposition du titulaire jointe à l'acte d'engagement. Les missions intitulées "missions de maîtrise d'œuvre" sont réparties entre la phase conception et la phase réalisation du marché.

Ce montant inclut toutes les missions de maîtrise d'œuvre mentionnées dans l'annexe 1 au CCAP : définition et répartition des missions.

##### Missions de « travaux »

Le titulaire reconnaît que, par son offre, il a apprécié, sous sa seule responsabilité, que les éléments du dossier constituant le présent marché, que les prestations qu'il a proposées sont suffisantes qualitativement et quantitativement pour permettre la réalisation des travaux, conformément aux règles de l'art et à leur achèvement dans les délais convenus, dans le cadre du prix forfaitaire objet de son offre.

Tous autres documents ou études complémentaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage autres que ceux transmis par la maîtrise d'ouvrage au moment de la signature du marché sont à la charge du groupement titulaire, et sont réputés exécutés dans le cadre du prix global et forfaitaire du marché.

Le titulaire reconnaît, en outre, avoir procédé à toute reconnaissance sur le site qui lui semblerait nécessaire pour apprécier les sujétions attachées à son intervention sur les éventuels ouvrages existants maintenus en exploitation, le tout, indépendamment des éléments communiqués dans le cadre du dossier de consultation.

Le titulaire atteste avoir également apprécié, sous sa seule responsabilité, la compatibilité des ouvrages neufs et des ouvrages existants.

Le prix proposé, établi aux risques et périls de l'entrepreneur titulaire, à titre forfaitaire, global et définitif, révisable et/ou actualisable dans les seules conditions prévues à l'article 15 ci-après, comprend l'ensemble des études et travaux nécessaires à la conception, la réalisation et au parfait achèvement des ouvrages objet du présent marché, sur lequel il ne sera alloué aucun supplément de prix, en dehors du seul cas de travaux supplémentaires pouvant provenir d'une modification du programme du maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché (phases conception, réalisation, exploitation et maintenance).

Il tient compte des frais de transport de personnel, du matériel et des matériaux, l'indemnité de déplacement et de panier, surveillance de chantier, frais généraux, du bénéfice de l'entrepreneur, etc.

Les présentes stipulations sont applicables aux travaux supplémentaires, quel que soit le mode de fixation de leurs prix respectifs.

Le groupement titulaire s'engage à respecter toutes préconisations ou observations du contrôleur technique et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le respect desdites observations étant compris dans le prix global et forfaitaire ci-dessus visé.

Le prix du marché est hors TVA et est établi en tenant notamment compte :

- De la fourniture ou de la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires à la satisfaction des besoins et exigences définis dans le programme technique détaillé ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des prestations nécessaires à l'exécution des travaux et à l'installation des équipements ;
- Des dépenses communes de chantier mentionnées ci-après ;
- De tous les éléments afférant à l'exécution des travaux. Le groupement reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux. Chaque concurrent est réputé s'être rendu sur le site de construction et avoir apprécié toutes les difficultés inhérentes au site ;
- Des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.
- La totalité des charges de remise en état consécutives aux dégradations des voies du site, ceci en dérogation à l'art. 34.1 du CCAG,
- Les sujétions dues aux exigences techniques du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité et du coordinateur de sécurité incendie.
- Les sujétions dues aux contraintes techniques, frais d'installation et de déroulement du chantier définies dans l'ensemble des pièces contractuelles et leurs annexes,
- La réalisation de toutes les prestations nécessaires à l'obtention des performances définies au programme des installations techniques,
- L'établissement des plans de façonnage, d'atelier, de chantier, l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), les notices d'exploitation et de fonctionnement, etc. ...,
- Les frais de constitution et d'édition des marchés en 6 exemplaires ainsi que des pièces contractuelles ultérieures,
- Les sujétions dues au site, ces sujétions découlant de ses configurations physiques, de son organisation.
- Le Titulaire procédera, à ses frais, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement et d'obtention des performances conformes au programme technique détaillé. Le Titulaire a à sa charge toutes les dépenses nécessaires et notamment fournitures d'énergie, d'eau, d'électricité et de fluides nécessaires à la réalisation des essais.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du Titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation, et cela dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages figurant dans le programme technique détaillé, et quelles que soient les imprécisions que pourraient présenter ces pièces, le Titulaire est réputé avoir prévu, compte tenu du niveau et de la nature de la consultation du marché global de performance effectuée, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel l'ouvrage est destiné, les compléter par toutes les prestations annexes, de détails techniques, nécessaires à une parfaite finition, et de fonctionnement.
- A défaut d'observations lors de la remise de son offre, les prestations visées ci-dessus seront imputées à sa charge lors de l'exécution des ouvrages.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- Les frais d'établissement des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture de tous plans, tirages, documents à soumettre à l'AMO et au visa du Bureau de Contrôle et CSPS, coordinateur SSI.
- Les frais d'établissement des documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en particulier dossier des ouvrages exécutés D.O.E. et les dossiers des interventions ultérieures sur les ouvrages D.I.U.O.) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle et le CSPS,
- Les frais d'essais et de contrôles demandés par le Bureau de Contrôle ou demandés par l'AMO,
- Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'OPPBTP,
- Les frais d'assurances prévus à l'article C.C.A.P correspondant,
- Les frais de fourniture de tous les échantillons et de prototypes,
- Les frais relatifs à la mise au point, à la construction, à la finition, aux raccordements aux réseaux.
- Les frais de vérifications de la stabilité des éléments provisoires et de vérification des installations électriques provisoires
- La fourniture et la mise en œuvre de tous ouvrages provisoires et/ou temporaires nécessaires à l'exécution des travaux et leur démolition ou repliement en fin de chantier
- Les frais de protection des ouvrages mitoyens ou objets existants conservés non concernés par les travaux mais exposés aux risques de dégradation et leur remise en état en cas de dégradation,
- La fourniture et la mise en œuvre des équipements de manutention y compris certificats d'entretien,
- Les frais de protection des ouvrages réalisés par le Titulaire jusqu'à la date de réception,
- Les frais de nettoyage quotidien des lieux notamment les abords du chantier, les installations de chantier, les ouvrages en construction, les aires de stockage des matériels et des matériaux, etc.
- Les dépenses liées à l'élimination des déchets
- Les frais inhérents à la mise en œuvre des prescriptions environnementales notamment l'élaboration du Plan de Respect de l'Environnement et un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement et leur mise en œuvre selon les demandes de l'écologie.

En outre, le Titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes.

En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations des normes ou règlements auxquelles le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer aussitôt par écrit le Maître d'ouvrage pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Maître d'ouvrage lui est alors notifiée par écrit dans le délai de trois (3) semaines. A défaut, cette évolution n'est pas prise en compte.

En l'absence d'initiative du Titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations sans incidence sur sa rémunération.

Enfin, ces évolutions n'auront aucune incidence sur le prix des prestations dès lors qu'elles étaient parfaitement connues et prévisibles au moment du dépôt de son offre, mais simplement pas encore légalement opposables au moment de celle-ci, et devant l'être pendant l'exécution des travaux.

En dérogation à l'article 8 du CCAG, il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires pour mettre en œuvre les matériels, matériaux ou procédés couverts par la législation relative à la propriété industrielle commerciale dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Les frais correspondants sont réputés inclus dans les prix.

Le prix du marché ne tient pas compte :

- des honoraires de contrôle technique qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ;
- des honoraires de coordination en matière de sécurité et de santé qui sont à la charge du maître de l'ouvrage.

### **Mission « Exploitation et Maintenance »**

Les droits et obligations des parties relatifs aux missions d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage sont définis à l'article 22 du présent CCAP

#### **3.2.2 : Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

Pour chacune des phases du marché, les ouvrages ou prestations seront réglés au prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement augmenté ou diminué du coût des travaux modificatifs ayant fait l'objet d'un ordre de service établi par l'AMO (cf. 3.7 article études pour travaux modificatifs).

Le règlement des comptes se fera sous la forme d'acomptes mensuels conformément aux dispositions du CCAG.

### 3.2.3 : Dépenses communes de chantier

Les dépenses dont la nature est indiquée dans les tableaux suivants sont réputées rémunérées par les prix de la part « travaux » du marché conclu par le Titulaire ;

#### a) Dépenses d'investissement

NATURE DES DEPENSES
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'Article A 421-7 du Code de l'Urbanisme
Etablissement des panneaux de chantier conformément au modèle imposé par le maître de l'ouvrage
Branchements provisoires d'égouts
Exécution des voies d'accès et réseaux provisoires d'eau et d'électricité et autres fluides nécessaires, y compris raccordement et comptage
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 324-1 du Code du Travail
Fermeture provisoire et protection de certains locaux
Installation d'éclairage et de signalisation
Travaux nécessaires à la sécurité du chantier
Installation de chantier normative compris signalisation en site occupé
Installations communes de sécurité et d'hygiène
Installations de préchauffage du bâtiment avant livraison de façon à permettre la mise en œuvre satisfaisante des revêtements de sols et murs et des peintures et d'assurer la mise hors gel
Installation des moyens de levage et d'approvisionnement tout au long du chantier
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment
Frais d'une caméra de chantier pour réalisation film chantier

#### b) Dépenses d'entretien et dépenses diverses

NATURE DES DEPENSES
Consommation d'eau et d'électricité
Frais d'évacuation des déchets de chantier
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou dévoyés
Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés
Frais de préchauffage du bâtiment (fourniture des calories et maintenance des installations)
Les charges temporaires de voirie et de police
Les frais de gardiennage et de fermeture provisoire du bâtiment
Les frais de nettoyage périodique du chantier et du bâtiment avant livraison
Les frais de contrôle d'accès et d'identification des travailleurs
Les frais d'organisation et de secrétariat liés au fonctionnement (Décret n° 95-608 du 6/05/1995)
Les frais d'évacuation des déblais

### **3.2.4 : Mode d'évaluation des ouvrages**

Les quantités d'ouvrages inscrites dans la DPGF n'ont pas un caractère contractuel et, en particulier, ne représentent pas la limite supérieure des prestations dues par le Titulaire.

Les quantités portées sur la DPGF sont calculées suivant les dimensions réelles des ouvrages, soit au mètre linéaire, soit au m<sup>2</sup> ou au mètre cube, soit en kilogramme sans aucune majoration quelconque pour déchets, chutes, coupes, foisonnement, difficultés de mise en œuvre ou d'exécution, etc ...

Le Titulaire devra tenir compte des plus-values et sujétions diverses dans les prix qui seront complets, nets, forfaitaires, non susceptibles de rabais, majoration ou plus-values.

Lorsque des travaux ordonnés par le maître de l'ouvrage changent l'importance d'ouvrages constituant le forfait, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix d'unités de la DPGF. En cas d'impossibilité de facturation des travaux non prévus sur la base de la DPGF, il sera préparé, par le Titulaire, un état supplémentaire de prix forfaitaires établis par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché. L'état sera soumis à l'acceptation du maître de l'ouvrage par l'intermédiaire de l'AMO et notifié au Titulaire par ordre de service, selon la procédure des prix nouveaux de l'article 14 du CCAG.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques de l'acte d'engagement.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de déroger en quoi que ce soit aux dispositions des articles 15 et 17 du CCAG.

### **3.3 : Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

### **3.4 : Choix de l'index de référence**

Index retenu à la date de remise de l'offre.

Si, en cours d'exécution du présent marché, l'indice de référence ci-dessus venait à être supprimé, il serait immédiatement remplacé par le nouvel indice national. Le maître de l'ouvrage constatera par ordre de service transmis au titulaire ce changement d'indice.

Si, au cours de l'exécution du présent marché, l'indice de référence ci-dessus venait à être supprimé sans qu'un nouvel index national ne lui soit substitué, les parties conviennent de se rapprocher afin de fixer, par avenant, l'index national ou la formule paramétrique de remplacement.

### **3.5 : Modalités de révision des prix**

#### **3.5.1 : Révision des phases d'études**

Les prix sont révisibles suivant les modalités ci-après :

La révision prévue est effectuée par application au prix des phases d'études E0 à E4 d'un coefficient (ce) de révision donné par la formule :

$$ce = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

L'index de référence I choisi pour la révision des prix des phases concernées est l'index ingénierie.

I<sub>0</sub> Index ingénierie du mois m<sub>0</sub> (mois de remise de l'offre).

I<sub>m</sub> Index ingénierie du mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé selon la date de remise des prestations confer planning.

Les révisions de prix seront effectuées selon les échéances fixées au présent CCAP.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### **3.5.2 : Révision de la phase travaux**

La révision prévue est effectuée par application aux prix des travaux d'un coefficient ct de révision donné par la formule :

$$ct = 0,15 + 0,85 BT_m / BT_0$$

BT<sub>m</sub> Valeur de l'index de référence du bâtiment (BT 01) du mois m (mois de révision)

BT<sub>0</sub> Valeur du même index au mois m<sub>0</sub> (mois de remise de l'offre)

Les révisions de prix seront effectuées mensuellement (en annexe Tableau article 4.3)

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### **3.5.3 : Révision de la phase Exploitation**

Les modalités de révisions sont indiquées à l'article 4.9.2 du présent CCAP

#### **3.5.4 : Révision de la phase Maintenance**

La révision prévue est effectuée par application aux prix des travaux de maintenance d'un coefficient ct de révision donné par la formule :

$$ct = 0,15 + 0,85 BT_m / BT_0$$

BT<sub>m</sub> Valeur de l'index de référence du bâtiment (BT 01) du mois m (mois de révision)

BT<sub>0</sub> Valeur du même index au mois m<sub>0</sub> (mois de remise de l'offre)

Les révisions de prix seront effectuées mensuellement (en annexe Tableau article 4.3)

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

### **3.6 : Répartition des paiements**

L'annexe à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au représentant, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est donnée en annexe Tableau article 4.3.

Le montant de chaque acompte relatif à une phase est fixé en fonction de la part du forfait de rémunération déterminée dans l'acte d'engagement pour chacune des phases.

### **3.7 : Etudes pour travaux modificatifs**

Les travaux modificatifs ne pourront être rémunérés au Titulaire que dans la mesure où ils auront fait l'objet d'un ordre de service préalable à leur réalisation.

Les ordres de service notifiant au Titulaire des modifications de la nature ou du coût des prestations peuvent être émis par l'AMO avec document dûment visé par le maître d'ouvrage.

L'AMO est habilité à demander, en tant que de besoin, au Titulaire le complément d'études de projet nécessaire pour évaluer les conséquences des demandes de modifications.

Le Titulaire n'est tenu d'exécuter les études qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire, que si la masse des études de cette espèce n'excède pas le dixième (1/10<sup>ème</sup>) de la masse initiale des études.

Lorsque ces études se limitent à des devis estimatifs, leur rémunération est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire du marché et leur montant n'est pas comptabilisé au titre des dispositions des articles 15 et 17 du CCAG.

Lorsque ces études correspondent à des prestations complètes identifiées dans la décomposition du prix global et forfaitaire par des postes spécifiques (études de projet, études d'exécution), leur rémunération est réalisée par application des taux du marché aux travaux modificatifs correspondants.

A défaut de taux clairement mentionné dans le marché, le taux sera obtenu en divisant le montant du poste correspondant de la DPGF par le montant des travaux correspondants.

Seules sont rémunérées, selon les dispositions qui précèdent, les études complètes. La rémunération des études partielles est réputée incluse dans le prix global et forfaitaire du marché.

Lorsque le Titulaire considère que l'évaluation des conséquences de demandes de modifications ne peut être mesurée qu'après des études complètes, il en informe le maître de l'ouvrage. Ces études font alors l'objet d'un devis et d'une décision du maître de l'ouvrage préalable à leur exécution, à l'instar des dispositions prévues en matière de travaux modificatifs.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux études de synthèse dont la rémunération est réputée incluse la gestion des travaux modificatifs.

## ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations seront réglés au prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement augmenté ou diminué du coût des travaux modificatifs ayant fait l'objet d'un avenant.

### **4.1 : Avance**

Une avance peut être versée au titre du marché.

Son montant est égal à 20% du montant initial du marché si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois.

Lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à un an, le montant de l'avance est fixé à 20% des prestations à réaliser au cours des douze premiers mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché sous réserve que le Titulaire constitue une garantie à première demande.

Le remboursement de cette avance s'effectuera lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le Titulaire atteint 80 % du montant initial du marché.

Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

### **4.2 : Avance sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée au Titulaire

### **4.3 : Acomptes**

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

	<b>Date d'exigibilité de l'acompte</b>	<b>Modalités de fractionnement de l'acompte</b>	<b>Date de révision de l'acompte</b>
APS et adaptation	Date de signature de l'OUV11	Acompte unique intégrant la valeur de l'indemnité concours	Sans objet si inférieur à 120 jours, sinon montant révisé selon date du rendu de l'offre.
E0 – Etudes d'avant-projet	Date de notification de la décision de réception de l'élément	Acompte unique	Mois de remise de l'adaptation de l'avant-projet
E1 – Elaboration du dossier de demande de permis de construire et autres dossiers de demandes d'autorisations ou de déclarations administratives	Date de remise du dossier de demande de PC	50% du montant de l'élément	Mois de remise du dossier de demande de PC
	Date de remise du dernier dossier	50% du montant de l'élément	Mois de remise du dernier dossier
E2 – Etudes de projet	Date de remise des études de projet	50% du montant de l'élément	Mois de remise des études de projet
	Date de notification de la décision de réception de l'élément	50% du montant de l'élément	Mois de remise des études de projet
E3 – Etudes d'exécution, de synthèse et gestion de la cellule de synthèse	Dernier jour du mois	Acompte mensuel au prorata de la durée de l'élément	Mois d'exécution de la prestation correspondant à l'état d'acompte demandé
E4 – Suivi de la qualité architecturale et technique	Dernier jour du mois	Acompte mensuel au prorata de la durée totale études et travaux	Mois d'exécution de la prestation correspondant à l'état d'acompte
C0 – Ordonnancement, pilotage et coordination des études et des travaux	Dernier jour du mois	Acompte mensuel à l'avancement des études et des travaux	Mois d'exécution de la prestation correspondant à l'état d'acompte
C1 à Cn - Travaux par corps d'état	Dernier jour du mois	Acompte mensuel à l'avancement des travaux	Mois d'exécution de la prestation correspondant à l'état d'acompte
DOE		70% à la remise du DOE et 30% après la validation par l'AMO	
Marchés P1 et P2	Un mois avant la fin de la période	3 factures annuelles	Révision annuelle

#### **4.4 : Paiement de l'acompte**

##### **a. Etat périodique**

L'état périodique, établi par le Titulaire, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux au tableau ci-dessus.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Titulaire du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

##### **b. Projet de décompte périodique**

Le Titulaire envoie à l'AMO, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

##### **c. Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par l'AMO correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard

##### **d. Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au Titulaire est déterminé par l'AMO qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser. Ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Titulaire

L'AMO notifie au Titulaire l'état d'acompte. S'il modifie le projet du Titulaire, il joint le décompte modifié.

#### **4.5 : Cotraitants**

En cas de litige entre un cotraitant et le mandataire concernant la présentation des acomptes, la procédure prévue à l'article 13.54 du CCAG Travaux, initialement applicable aux sous-traitants, sera étendue aux cotraitants.

#### **4.6 : Sous-traitants**

Le sous-traitant adresse impérativement sa demande de paiement libellé au nom du Maître de l'ouvrage au Titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la lui remet contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et, d'autre part, à l'AMO.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître de l'ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Maître de l'ouvrage adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le Maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception, par l'AMO, de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le Maître de l'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un avenant ou acte spécial, le Titulaire est tenu de fournir au Maître de l'ouvrage une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé.

Faute de fournir cette attestation, le Titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

#### **4.7 : Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent document, et pour chaque tranche considérée, le Titulaire adresse à l'AMO une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

##### **4.7.1 : Décompte final**

Le projet de décompte final pour la partie travaux est remis au maître d'œuvre et à l'AMO dans le délai de quarante-cinq 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des prestations et travaux telle qu'elle est prévue à l'article correspondant du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, la date du procès-verbal constatant la levée de la dernière réserve est substituée à la date de notification de la décision de réception des prestations comme point de départ de la transmission du projet de décompte final de l'entreprise.

Le décompte final est établi par l'AMO et comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Titulaire en application du présent marché ;
- La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a. diminué du poste c. ci-dessus.

Un premier décompte final sera réalisé sur la phase travaux après la levée de la dernière réserve ⇒ DGD Partiel des missions « EO à Cn ».

Un deuxième décompte final interviendra à la fin des missions « M ».

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### **4.7.2 : Décompte général - Etat du solde**

L'AMO établit le projet de décompte général qui comprend :

- Le décompte final ci-dessus ;
- La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- L'incidence de la TVA ;
- L'état du solde à verser au Titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c. et d ci-dessus ;
- La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

L'AMO, approuvé par le maître d'ouvrage, notifie au Titulaire le décompte général et l'état du solde pour la phase conception et réalisation.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le Titulaire.

Par dérogations aux dispositions de l'article 13.4.4. du CCAG Travaux, l'absence de notification du décompte général par l'AMO dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte final du Titulaire, le projet de décompte final ne peut en aucune manière devenir le décompte général et définitif. Le cas échéant, les dispositions des articles 50 et suivants du CCAG Travaux relatifs au règlement du différend sont applicables.

#### **4.8 : Délais de paiement**

Le mode de paiement est le virement.

Le délai de paiement est de 30 jours.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de sept points.

#### **4.9 : Règlement des comptes variation des prix phase exploitation et maintenance**

##### **4.9.1 : Règlement des comptes**

L'exploitant établira les factures de prestations selon la procédure suivante :

Prestations P1 :

- **1/3 du montant du marché de base** représentant la redevance de janvier de l'année en cours, sera présentée un mois avant, soit en décembre.
- **1/3 du montant du marché de base** représentant la redevance d'avril sera présentée un mois avant, soit en mars.
- **En juillet, la facture de solde** sera effectuée avec prise en compte de la révision de la saison de chauffe avec déduction des acomptes précités.

Prestations P2 :

- **1/3 du montant du marché de base** révisé sur la valeur du dernier indice connu représentant la redevance de janvier sera présentée un mois avant, soit en décembre.
- **Une facturation de 1/3 du montant du marché** révisée sur la base de facturation de janvier de l'année en cours représentant la redevance d'avril, sera présentée un mois avant, soit en mars.
- **Une facturation de 1/3 du montant du marché** révisée sur la base de facturation de janvier de l'année en cours représentant la redevance de juillet, sera présentée un mois avant, soit en juin.

Les factures seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro et l'objet du marché ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et éventuellement du bon de commande ;
- la fourniture livrée ou la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ;
- la date de facturation

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires est défini conformément au décret n° 2002-232 en date du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

#### 4.9.2 : Variation des prix en fonction des conditions économiques

Les prix de base sont hors taxes et seront majorés de la TVA en vigueur à la date de facturation.

##### 4.9.2.1 : Énergie

Les prix de fourniture de combustible de chauffage, soit les prix P1, sont révisés à chaque facturation par les formules suivantes :

- combustible gaz naturel :

$$P'1 = (P1 - PF) \times (C'/C) + PF'$$

P'1 = est le prix révisé objet de la facturation, intégré journalièrement sur la période de chauffe,

P1 = est le prix figurant à l'acte d'engagement,

PF = Prime fixe tarif GDF en vigueur,

PF' = Prime fixe tarif GDF durant la période de consommation,

C = Tarif du gaz GDF en vigueur,

C' = Tarif du gaz GDF durant la période de consommation.

##### 4.9.2.2 : Eau chaude sanitaire

$$q'1 = q1 \times P'1/P1$$

q1 = représente le coût de 1m3 d'eau chaude sanitaire à 55°C produite dans la chaufferie identifiée, figurant dans l'acte d'engagement.

q'1 = est le prix révisé, objet de la facturation pour 1m3 d'eau chaude sanitaire à 55°C.

Nota : P1 et P'1 afférents au combustible utilisé en chaufferie.

##### 4.9.2.3 : Conduite – surveillance – contrôle – entretien – dépannage – réparations

Le prix de la prestation « conduite – surveillance – contrôle – entretien – dépannage – réparations », soit le prix P2 est révisé annuellement par la formule suivante :

$$P'2 = P2 (0.15 + 0+60 \times (ICHTTS1 / ICHTTS1o) + 0.25 \times (PSD'/PSD))$$

P2 = prix forfaitaire fixé au marché,

P'2 = prix révisé,

ICHTTS1 et ICHTTS1o = sont les dernières valeurs connues à la date de la révision et à l'établissement du prix de base de l'indice du coût de la main d'œuvre Industries Mécaniques et Electriques publiée au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC).

PSD = dernière valeur connue à la date de remise des offres de l'indice des Produits et Services Divers « PSD » publié au BOCC.

PSD' = dernière valeur connue le dernier jour du trimestre précédant la date de facturation de l'indice PSD.

#### 4.9.3 : Variation des prix en fonction des conditions de fonctionnement – P1

Les prix de base sont hors taxes et seront majorés de la TVA en vigueur à la date de facturation.

##### 4.9.3.1 : Marché au forfait température MTI, chauffage (variation climatique)

A la fin de chaque période de chauffe, il sera rédigé une proposition d'acompte établissant la correction annuelle sur la facturation solde dans le cadre du forfait température MT, soit :

- le nombre de DJU (Degrés Jours Unifiés) contractuels, 1750 base 18°C, station météorologique de référence : Montpellier Fréjorgues,
- le nombre de DJU constatés qui correspond à la température réelle pendant la période de chauffe et à la période effective de chauffe,
- P = la somme des 2 factures d'acompte,
- P'1 = le prix révisé de la facturation annuelle suivant cotation combustible,
- P''1 = le prix révisé de la facturation annuelle révisé en fonction des conditions climatiques.

La correction de la facturation annuelle sera :

$P''1 = P'1 \left( \frac{\text{NDJU (Nombre de Degrés Jours Unifiés) constatés}}{\text{NDJU contractuels}} \right)$

$\Delta P = P''1 - P'1$

Delta P = peut-être négatif ou positif. Si Delta P est positif ou négatif, la somme correspondante sera facturée sur la facture solde, fin de saison de chauffe.

##### 10.3.2 Marché au comptage, eau chaude sanitaire, type MC

A la fin de chaque période de chauffe, il sera rédigé dans le cadre du marché au comptage MCI, une correction annuelle sur les bases d'un relevé compteur réel, les deux factures de situation antérieure devant être faites sur un relevé réel.

E = représente la somme des deux factures d'acompte,

E1 = représente le prix révisé de la facturation annuelle, corrigé de la consommation réelle relevée sur compteur.

$E1 = Q \times q'1$

Q = consommation annuelle en eau chaude sanitaire à 55°C, en m<sup>3</sup>.

$\Delta E = E1 - E$

Delta E = peut-être négatif ou positif. Si Delta E est positif ou négatif, la somme correspondante sera facturée sur la facture de solde fin de saison.

#### 4.9.4 : Particularités de la révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, les prix et les formules de révision définis ci-dessus, devront être soumis à un réexamen sur production par l'exploitant des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation dans les cas suivants :

- modification des prestations fournies par l'exploitant,

Si le coefficient défini par une des formules de variation de prix fait varier un prix de + ou – 30 %.

#### 4.9.5 : Modifications du marché :

Sans objet

#### 4.9.6 : Clause d'intéressement

A la fin de chaque exercice, et en fonction des écarts constatés entre les valeurs NC et N'B, un intéressement ou une pénalité sera appliqué au Titulaire.

S'il est constaté un écart entre les valeurs N'B et NC de plus de 10% sur 2 années consécutives, ou de plus de 15% sur une seule année, une nouvelle quantité NB de référence sera établie.

Les valeurs N'B et NC sont définies comme suit :

N'B : Quantité de combustible ou d'énergie contractuellement nécessaire au chauffage et climatisation des locaux, pendant la durée effective, dans les conditions climatiques de la saison considérée (DJU réels).

La valeur de N'B correspond donc à la quantité NB nécessaire au chauffage des locaux fournie dans l'Acte d'Engagement du dossier de consultation, modifiée en fonction des DJU réellement constatés sur la saison de chauffe considérée :

$$N'B = NB \times \frac{DJU_{réels}}{DJU_{contractuels}}$$

**Nota :** La valeur des DJU contractuels et le calcul des degrés jours unifiés d'une période considérée sont définis dans le CCAP.

NC : Quantité d'énergie réellement consommée pour le chauffage, climatisation des locaux pendant la période considérée.

Dans le cas du Gaz Naturel, le calcul de NC sur l'exercice tiendra compte du relevé d'index gaz, des valeurs mensuelles de PCS et coefficient de correction Pression-Température-Altitude données par le fournisseur de gaz.

**Le calcul d'intéressement aux économies d'énergie permettra d'appliquer un partage sur la base de 50% pour le titulaire et 50% pour le CCAS.**

## ARTICLE 5 : RETENUE DE GARANTIE

Le taux de la retenue de garantie prévue est fixé à 5%.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

## ARTICLE 6 : DELAIS - PENALITES PHASE " ETUDES "

### 6.1 : Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude, pour chaque tranche, sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- E0 et E1 : date de l'accusé de réception, par le Titulaire, de la notification du marché.
- E2 : date de l'accusé de réception, par le Titulaire, de la validation par le maître de l'ouvrage de l'élément E0.
- E3 : date de l'accusé de réception, par le Titulaire, de la notification de l'ordre de service de l'élément E2
- DOE : date de réception des travaux.

### 6.2 : Calendrier détaillé d'exécution

Il est élaboré durant la phase d'études d'exécution par le Titulaire après consultation des entreprises intervenantes, cotraitantes ou sous-traitantes du Titulaire.

Le calendrier sera établi dans le strict respect des engagements établis selon l'annexe 5 à l'acte d'engagement du marché.

L'AMO sera chargé de le vérifier.

Il peut être modifié par le Titulaire après accord du maître de l'ouvrage.

### **6.3 : Pénalités pour retard**

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le Titulaire subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé en partie en dérogation à l'article 20 du CCAG par rapport au montant total initial du marché éventuellement augmenté du montant des avenants. à :

- ♦ E0 et E1 : ..... 1/3000<sup>ème</sup> du montant total du marché/jour
- ♦ E2 : ..... 1/2000<sup>ème</sup> du montant total du marché/jour
- ♦ E3 ..... 1/2000<sup>ème</sup> du montant total du marché/jour
- ♦ DOE : ..... 1/2000<sup>ème</sup> du montant total du marché/jour

### **6.4 : Nombre d'exemplaires**

Les documents d'études sont remis par le Titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<b>DOCUMENT</b>	<b>NOMBRE D'EXEMPLAIRES</b>
PC	Réglementaire + 3 pour le maître d'ouvrage
E0 et E1	4
E2	3
E3	3
DOE	4

Outre le support papier, le Titulaire devra fournir ces éléments sur support suivant : CD Rom (fichier DXF) et contre-calque (...).

### **6.5 : Délais**

La décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- ♦ E0 / E1 ..... 3 semaines
- ♦ E2 ..... 3 semaines
- ♦ E3 : ..... 2 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au Titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## ARTICLE 7 : DELAIS – PENALITES PHASE “ TRAVAUX ”

Le délai global d'opération est celui arrêté dans l'acte d'engagement du titulaire. Ce délai est au maximum de 60 mois comprenant les études, les travaux, la réception ainsi que la période d'exploitation et de maintenance de 36 mois. Le délai global des études (hors EXE) ne pourra dépasser les 6 mois compris période d'approbation.

Délai maximum par phase à respecter :

- ♦ E0 ..... 2 mois APD
- ♦ E1 : ..... 1 mois (PC)
- ♦ E2 ..... 2 mois PRO

### **7.1 : Délai d'exécution**

Le délai global d'exécution des ouvrages tel qu'il ressort de l'Acte d'Engagement s'entend conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux.

Toute modification dans la consistance des travaux entraînant un changement du calendrier d'exécution fera l'objet soit d'un Ordre de Service (art. 19.21 du CCAG Travaux), soit d'un Avenant (art. 19.23 du CCAG Travaux).

### **7.2 : Prolongation des délais d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à DIX JOURS (10). Aucune intempérie n'est applicable aux travaux réalisés à l'intérieur des immeubles, une fois le hors d'eau réalisé.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 2.3 de l'article 19 du CCAG Travaux, ce délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limitée ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité
Vent	supérieur à 40 km/h en continu entre 6H.00 et 18 H.00
Pluie	20 mm/24 h en continu entre 6 H et 18 h pour des travaux extérieurs
Température	-3°C pendant 24 heures pour des travaux extérieurs
Neige	épaisseur supérieure à 2 cm entre 6H.00 et 18H.00 pour des travaux extérieurs

pour autant qu'une entrave à l'exécution des travaux ait été dûment constatée par le Maître de l'ouvrage.

Pourra être comptabilisée comme jour d'intempérie donnant droit à prolongation de délai, toute journée pour laquelle le maître de l'ouvrage interdit la poursuite du chantier ou constate l'impossibilité d'une poursuite normale des travaux.

Les évènements de force majeure sont ceux provoqués par des faits naturels reconnus légalement comme tels.

Le délai d'exécution pourra, éventuellement, être prolongé après décision du maître de l'Ouvrage. Cette modification du délai sera notifiée par Ordre de Service suivant les dispositions de l'article 19.22 du CCAG.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'Ordre de Service les concernant.

## **NOTA – CARACTERE INTANGIBLE DU DELAI**

Le délai ne pourra être modifié :

- du fait d'un membre du groupement,
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leur défaillance,
- du fait de l'intervention éventuelle d'un bureau de reconnaissance de sols (pour l'examen du fond de fouilles en particulier) ou du Bureau de Contrôle,
- du fait de la survenance d'un événement considéré comme potentiellement prévisibles compte tenu de l'objet du marché et contraintes y afférents décrites dans le présent contrat
- du fait des congés ou de la pénurie de la main d'œuvre.

### **7.3 : Pénalités pour retard**

Les dispositions du CCAG Travaux sont modifiées.

Les délais d'exécution stipulés dans le présent CCAP et précisés dans le calendrier d'exécution sont de rigueur.

Faute pour le Titulaire d'avoir terminé dans les délais prévus les travaux indiqués, il encourt les pénalités définies à l'article 20 du CCAG par jour calendaire de retard.

Le montant total des pénalités sera retenu sur les sommes dues au Titulaire et viendra en atténuation de la dépense.

### **7.4 : Autres pénalités**

#### **7.4.1 : Respect des règles en matière de sécurité et de protection de la santé**

Dans le cas où est constaté par le maître de l'ouvrage ou le Coordonnateur de Sécurité, un manquement aux règles élémentaires de sécurité et de protection de la santé, le constat de défaut remarqué sera signifié sur-le-champ au Titulaire, consigné dans le registre-journal et signé par ledit responsable.

Il aura l'obligation de mettre en place la protection ou la mesure provisoire appropriée supprimant intégralement le risque constaté.

Parallèlement, cet état de fait sera signifié par le maître de l'ouvrage, en lettre recommandée avec avis de réception postale, ayant valeur de mise en demeure.

S'il est constaté que le Titulaire ne rétablit pas la situation dans un délai jugé suivant

l'importance et la gravité des faits par le coordonnateur, et ceci sans appel, le maître de l'ouvrage prendra immédiatement les dispositions pour faire réaliser par l'entreprise de son choix (même extérieure au chantier) les mesures de protection aux frais et risques du Titulaire. En outre, cette dernière subira des pénalités de 500 € (cinq cents euros) par journée calendaire à retenir sur son marché.

#### **7.4.2 : Absences aux réunions de chantier (hebdomadaire)**

Toute absence aux réunions nuisant à la bonne organisation du chantier est consignée dans les comptes rendus.

Pour rappel, l'AMO et/ou le représentant du maître d'ouvrage seront présents à toutes les réunions hebdomadaires :

Le préjudice sera pénalisé par une indemnité de :  
- 500 € (deux cents euros) pour le mandataire ;  
- 200 € (cent euros) pour ses cotraitants.

Une remise de ces pénalités pourra être effectuée par décision du maître de l'ouvrage si, à la réception, la qualité générale est jugée satisfaisante et si les délais de réalisation de l'ouvrage ont été respectés.

#### **7.4.3 : Non levée de réserves**

En cas de retard dans la levée des réserves, une pénalité de un trois millièmes ( $1/3000^{\text{ème}}$ ) du montant des travaux sera appliquée par jour calendaire de retard.

#### **7.4.4 : Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

En cas de retard, ces opérations seront réalisées aux frais du Titulaire, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard.

#### **7.4.5 : Remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la production des documents et prestations visés à l'article 40 du CCAG, il sera appliqué au Titulaire, sur ses créances, des pénalités définitives dont le montant, par jour de retard calendaire est égal à 150 € (cent cinquante euros).

## ARTICLE 8 : PENALITES PHASE « EXPLOITATION ET MAINTENANCE »

### **8.1 : Interruption de fourniture**

Si la prestation n'est pas assurée conformément à la demande du CCAS par suite de retard, interruption de service due à l'exploitant, le service fourni par l'exploitant ne permettant plus au CCAS d'assurer son activité normalement, et ce, pendant une période de plus de **6 heures consécutives** ou de **plus de vingt-quatre heures dans l'année contractuelle**, il sera appliqué une pénalité.

Les prestations correspondantes P1, P2 ne seront pas payées et la pénalité sera indépendante de la suppression du règlement de la prestation non exécutée.

Le montant de la pénalité est calculé pour un nombre entier de journées, étant précisé que le nombre total d'heures de retard ou d'interruption est transformé en nombre de jours en arrondissant par excès au nombre entier le plus proche.

Les pénalités sont les suivantes :

- interruption de chauffage - climatisation d'un bâtiment : 400 € / jour
- interruption de production d'eau chaude sanitaire : 500 € / jour
- interruption de production de distribution d'électricité : 800 € / jour
- interruption d'eau potable et/ou d'eau adoucie : 400 € / jour

Ventilation

Les défauts de ventilation seront sanctionnés par des pénalités dans les cas suivants :

- Par Text < 15°C, Les défauts ne devront pas excéder 6 heures consécutives ou de plus de 24 heures dans l'année contractuelle.
- Par Text > 15°C, Les défauts ne devront pas excéder 12 heures consécutives ou de plus de 48 heures dans l'année contractuelle.

La pénalité par Text < 15°C est la suivante : 400 € / jour

La pénalité par Text > 15°C est la suivante : 200 € / jour

### **8.2 : Défaut de fourniture partielle**

#### **8.2.1 : Chauffage - climatisation**

Si la prestation est assurée de façon insuffisante ou excessive (en fonction de la saison) par l'exploitant pour une période supérieure à 4 heures.

Il sera appliqué une pénalité pour la période considérée qui se traduira par un abattement sur la facturation de fourniture d'énergie P1.

Cet abattement sera de :

- 10 % pour une insuffisance ou un excès de 1°C
- 15 % pour une insuffisance ou un excès de 2°C
- 30% pour une insuffisance ou un excès de 3°C
- 40 % pour une insuffisance ou un excès de 4°C
- 60 % pour une insuffisance ou un excès de 6°C

(au delà, on considèrera qu'on est ramené au cas correspondant à une interruption de fourniture).

La pénalité sera appliquée sur un nombre entier de journées calculé. La détermination de l'abattement sera faite journée par journée de façon à tenir compte de la variation d'insuffisance éventuelle.

Il sera appliqué sur le montant calculé de la valeur de la fourniture pour la journée considérée.

Bien entendu, les valeurs P1 et P2 qui interviendront, sont les valeurs de ces redevances en vigueur pour la période considérée après application des formules de variation des prix en fonction des conditions économiques.

Les pénalités ne seront pas appliquées pour fourniture partielle que tant que la température extérieure est en dehors de la plage de température extérieures conventionnelles.

### **8.2.2 : Eau chaude sanitaire**

Les défauts de température seront sanctionnés par des pénalités. Jusqu'à 5°C d'insuffisance n'excédant pas **4 heures consécutives** ou de **plus de 24 heures dans l'année contractuelle**.

Le montant de la pénalité est calculé par un nombre entier de journées, étant précisé que le nombre total d'heures de défauts est transformé en nombre de jours en arrondissant par excès au nombre entier le plus proche.

Les pénalités sont les suivantes :

- moins de 5°C à 15°C : 200 € / jour
- moins de 15°C à plus : 400 € / jour

### **8.3 : Surconsommation du bâtiment**

Dans ce marché de performance énergétique, le titulaire doit garantir une consommation maximale du bâtiment équivalente à celle arrêtée dans son offre fixée par la pièce PERF 3.

**Elle ne pourra être supérieure à 130 000 kWh.**

**Au-delà de la consommation annuelle définie par l'offre du titulaire et dans la limite des 20%, la surconsommation sera partagée sur la base de 50% pour le titulaire et 50% pour le CCAS.**

**Au-delà des 20% de surconsommation, les pertes financières seront entièrement à la charge du titulaire.**

#### **8.4 : Non production de documents**

Une pénalité égale à **1%** du montant des facturations de l'exercice sera appliquée en cas de non production des documents prévus et également les comptes rendus annuels d'exploitation comprenant le détail des travaux, interventions et consommations énergétiques.

#### **8.5 : Non-respect du planning des gammes d'entretien**

Les gammes d'entretien définies devront être respectées. Si l'examen du compte rendu annuel d'activités montrait une périodicité des gammes d'entretien non respectées, il serait appliqué une pénalité de **3%** du montant du P2 par prestation non effectuée.

## CHAPITRE II. - EXECUTION DES MISSIONS D'ETUDES

### ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE DU CONTRAT GLOBAL

Le présent contrat est un marché global de performance, selon la définition des articles 34 et 35 bis de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. S'agissant d'un contrat global, il obéit également aux dispositions du décret n° 2017-842 du 5 mai 2017 pris en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Une annexe au présent CCAP (annexe 1) définit, pour l'ensemble des phases du contrat, définit ou de précise la consistance des missions et éléments de missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance apportée au maître de l'ouvrage, ainsi que leurs modalités techniques respectives d'exécution de ces missions.

Elle ne déroge ni à l'acte d'engagement (AE) ni au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché.

#### TABLEAU DE REPARTITION DES MISSIONS

	Maître d'œuvre	Entrepreneur
<b>Phase Conception</b>		
E0 – Etudes d'avant-projet	x	
E1 – Elaboration du dossier de demande de permis de construire et autres dossiers de demande d'autorisations ou déclarations administratives, y compris les pièces complémentaires nécessaires jusqu'à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours des instructions	x	
E2 – Etudes de projet (PRO)	x	
<b>Phase Réalisation</b>		
EXE et SYN (gestion cellule de synthèse et production des études de synthèse)		x
VISA	x	
C0 – Ordonnancement, pilotage et coordination des études et travaux		x
Direction d'Exécution des Travaux (DET)	x	
Assistance aux Opérations de Réception (AOR)	x	
Mission Exploitation et Maintenance		x

## ARTICLE 10 : UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE

### 10.1 : Dispositions générales

En contrepartie de la rémunération versée au titulaire du marché, celui-ci cède au maître d'ouvrage et aux tiers, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les prestations accomplies en exécution du marché.

Le « Maître d'ouvrage », pour la présente cession, doit s'entendre comme ensemble le « CCAS » et la « Commune de Baillargues ».

Sous réserve du droit moral du Maître d'œuvre du marché global, le présent marché sera interprété comme donnant les droits les plus larges au Maître de l'ouvrage pour utiliser l'œuvre du Maître d'œuvre. En cas de doute, il sera interprété en faveur du Maître de l'ouvrage.

En conséquence, le Maître d'œuvre cède par les présentes le droit exclusif de construire un édifice en exécution de ses plans, études, avants projets, croquis, maquettes, etc., ainsi que -d'apporter toute modification à un tel édifice en vue de l'adapter aux besoins de tout occupant.

Pour les besoins du présent article, tout édifice ainsi réalisé ainsi que les plans, études, avants projets, croquis, maquettes, etc..., sont dénommés ensemble l'œuvre.

Le Maître d'œuvre cède en outre au Maître de l'ouvrage, à titre exclusif, le droit de reproduire, dupliquer, imprimer l'œuvre, en noir et blanc ou en couleur, sur tous supports : papiers ou autres, connu ou non encore connus, le droit d'adjoindre à l'œuvre tout élément graphique tel que logo, signe distinctif, etc..., le droit d'utiliser les reproductions de l'œuvre, quelles qu'elles soient, aux fins de réalisation, de publication, de diffusion, d'édition et de réédition de tout ouvrage technique, professionnel ou non, de cartes postales, etc..., quel qu'en soit le format, le mode de publication et de diffusion, la qualité d'édition et sans limitation de tirage, en ce compris les droits dérivés ou secondaires.

Enfin, le Maître d'œuvre cède au Maître de l'ouvrage, à titre non exclusif, le droit de représenter, de diffuser et d'exploiter l'œuvre par tout moyen et notamment par télédiffusion (au sens de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle), en ce compris la radiodiffusion, transmission satellite, câble distribution - initiale ou secondaire, active ou passive - par projection publique et par transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, et par tous autres moyens connus ou non encore connus.

La présente cession est réputée rémunérée forfaitairement par les honoraires versés au Maître d'œuvre du groupement au titre du présent marché.

Le nom et la qualité du Maître d'œuvre devront figurer sur toutes les reproductions de l'œuvre, sauf instruction en sens contraire du maître d'œuvre.

## **10.2 : Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits**

Le titulaire du marché cède au maître d'ouvrage, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le maître d'ouvrage est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;

- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au maître d'ouvrage ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

### **10.3 : Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance**

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage à l'issue du marché.

## **ARTICLE 11 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques soit éléments de mission (E0 à E2).

L'arrêt de l'exécution au terme d'une phase technique entraînera la résiliation du marché, sans indemnité, par dérogation à l'article 46.4 du CCAG.

## **ARTICLE 12 : DEVOIR DE COLLABORATION ET DE CONSEIL A L'EGARD DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'ensemble des études et prestations confiées au Titulaire sera réalisé en collaboration étroite et permanente avec le Maître d'Ouvrage. Ce dernier devra disposer à tout moment de toutes les informations techniques et économiques nécessaires au contrôle des différentes étapes d'études et de travaux.

Le Titulaire est soumis à l'ensemble des missions de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre.

## CHAPITRE III. – EXECUTION DE LA PHASE REALISATION

### ARTICLE 13 : ORDRE DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG, les ordres de service sont délivrés par l'AMO qui les notifie au Titulaire, après visa du maître d'ouvrage.

Pour chaque mission E0 à C0 et C1 à Cn, un ordre de service sera adressé au groupement.

Pour la mission Exploitation et maintenance, l'ordre de service sera donné sous conditions que les installations techniques soit exempt de réserves pouvant entraînées un dysfonctionnement, voire une dégradation de l'installation.

Le PV notifiera ce point et la réception ne pourra être prononcée.

Toute réserve majeure sera donc à lever pour valider la formalisation de l'O.S de la mission « Exploitation et Maintenance ».

Dans le cas où le groupement ne procède pas à la levée de réserves dans le temps imparti, le pouvoir adjudicateur se réserve ainsi les droits d'application des pénalités sur la mission travaux.

### ARTICLE 14 : PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai contractuel d'exécution.

Sa durée est de deux (2) mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins du Titulaire, aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux, corps d'état par corps d'état ;
- Etablissement et présentation au visa de l'AMO du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l'article 28-2 du CCAG Travaux. Le plan relatif aux installations de chantier comprendra au minimum les informations mentionnées ci-après ;
- Etablissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention d'éventuelles autorisations d'accès pour le personnel ;
- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.
- Etablissement et présentation de plans d'exécution et de synthèse, notes de calculs et études de détail nécessaires, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 15 ci-après.
- Cahier des mesures relatives à la conservation de la faune et de la flore en périphérie du chantier (CF. Programme)

Nota : 60% des documents d'exécutions seront à remettre avant la fin de la période de préparation.

## **Plan d'installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier établi par le groupement sera complètement renseigné et précisera aux différentes phases de chantier :

- La phase occupée par le chantier à l'intérieur du secteur alloué ;
- Les clôtures, accès et mode de gardiennage ; Les modifications dans le temps de l'implantation des dites clôtures
- Les implantations des matériels, des matériaux et stockages divers ainsi que des magasins ;
- L'implantation des bureaux de chantier, des parkings attenants et de leur accès ;
- Les arbres qu'il est nécessaire de protéger ou d'abattre ;
- Les mesures de maintenance en périphérie des clôtures du chantier
- Les mesures de conservation des eaux de nettoyage à l'intérieur de l'emprise chantier.
- Les stockages et mouvements de terre, les bennes et déchets conformes à l'obligation de tri ;
- Les raccordements des VRD aux réseaux ;
- Les changements d'implantation nécessités par l'exécution des travaux ;
- Les ouvrages provisoires, notamment sur le relèvement des E.U.

Ce plan sera soumis à l'avis du maître de l'ouvrage et au visa de l'AMO.

### **Implantation des ouvrages dans le strict respect AFNOR NF S 70.003-1**

#### Piquetage général

S'il y a lieu, le piquetage général sera effectué par l'entreprise avant le commencement des travaux.

#### Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général.

Avant le début des travaux, le titulaire doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 60 jours avant le début des travaux.

Nota : Les contacts avec les concessionnaires seront réalisés à la phase dépôt PC notamment pour identifier tous réseaux susceptibles d'être dans l'emprise constructive.

## ARTICLE 15 : PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

### **15.1 : Plans d'exécution – Notes de calcul**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire sur la base du dossier « Marché ».

Le délai de remise des plans est fixé à deux (2) mois comprenant une remise intermédiaire au vingtième jour auprès de la cellule de synthèse.

Le Titulaire fournira la liste prévisionnelle des plans et documents prévisionnels. Cette liste sera fournie (30) trente jours après l'O.S travaux (phase C).

Chaque document d'exécution doit être soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation de l'AMO et du Bureau de Contrôle qui doit les retourner au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

Aucun travail supplémentaire, modification de prestation, ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient le motif et l'étendue, les frais en question étant inclus dans les modifications de la masse des travaux qui en résultent.

### **15.2 : Cellule de synthèse et de qualité**

#### **15.2.1 : Objet de la cellule de synthèse et de qualité**

Elle a pour objet de permettre au Titulaire de remplir efficacement les obligations mises à sa charge par l'article 29 du CCAG Travaux.

Elle est chargée de réaliser les études de coordination technique, sur les plans et dans l'espace, des ouvrages.

La cellule de synthèse et de qualité élaborera des plans dits "plans de synthèse". Ces plans représenteront les solutions apportées, dans le respect du projet :

- au fonctionnement satisfaisant de tous les systèmes,
- aux bonnes possibilités d'accès pour la maintenance,
- à la compatibilité de l'encombrement avec la bonne exploitation du bâtiment.

La cellule de synthèse et de qualité provoquera et animera les réunions nécessaires pour guider et infléchir l'élaboration des plans d'exécution.

#### **15.2.2 : Direction, charge et responsabilité de la cellule de synthèse**

Un responsable des études de synthèse sera désigné en début de chantier, celui-ci assurera la direction des études de synthèse dans le cadre du calendrier général de l'opération.

Suite à cela, la cellule identifiera les points soumis à arbitrage ou demandant un point d'arrêt.

Les arbitrages éventuels seront assurés par la maîtrise d'œuvre et si nécessaire l'AMO après attache auprès du maître d'ouvrage.

### **15.2.3 : Mission de la cellule de synthèse et de qualité**

La cellule de synthèse établira, aux échelles nécessaires, du 1/100<sup>e</sup> au 1/20<sup>e</sup>, les plans de synthèse selon une charte graphique.

- Les plans de synthèse des réseaux (canalisations, câbles et réseaux de toute nature).
- Les plans de synthèse des terminaux (c'est-à-dire la représentation de toutes les parties visibles, entre autres : calepinage des ossatures, des luminaires, des bouches de ventilation, des accessoires courants forts et faibles, ...).

Afin de produire ces documents, le Titulaire devra fournir dans les délais impartis à la cellule de synthèse les éléments suivants :

- Plans d'exécution provisoires,
- Plans Ateliers Chantier,
- Avis techniques des produits utilisés,
- Documentation technique des produits utilisés : épaisseurs...,
- Réservations nécessaires à la réalisation de leurs ouvrages,
- Modes opératoires,
- De manière générale tous les éléments nécessaires à la production des plans de synthèse.

**La maîtrise d'œuvre architecturale et technique du Titulaire devra participer aux réunions de synthèse pendant les 8 premières semaines à raison de 2h minimum de présence à chaque réunion hebdomadaire.**

Le déroulement sera réalisé comme suit :

- Du 0 au 15<sup>ème</sup> jour : Pré-dimensionnement, élaboration des plans d'exécution provisoires,
- Du 15<sup>ème</sup> au 21<sup>ème</sup> jour : superposition, identification des points à traiter,
- Du 21<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour Modifications selon arbitrage, 2<sup>ème</sup> superposition,
- Le 37<sup>ème</sup> jour : Remise à l'AMO du dossier technique,
- Du 37<sup>ème</sup> au 52<sup>ème</sup> jour : intégration des équipements (suite à consultation et validation par l'AMO,
- Du 52<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : finalisation de la synthèse, présentation d'un dossier à l'assistant à maître de l'ouvrage et au bureau de contrôle lors d'une réunion spécifique

Nota : La synthèse commencera en phase E3 afin d'être pré-finalisée à la fin de la période de préparation. Néanmoins, la cellule sera active sur les 3 premiers mois et les 2 derniers mois pour mise à jour éventuelle des documents.

### **15.2.4 : Valeur des plans de synthèse**

Les plans de synthèse ne se substituent pas aux plans d'exécution.

Les plans de synthèse établis par la cellule sont à la charge du titulaire. Ils seront proposés à l'approbation du maître d'œuvre, de l'AMO et du Bureau de Contrôle en même temps que les plans d'exécution.

Le visa du maître d'oeuvre sera exigé sur ces documents.

## ARTICLE 16 : MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

### **16.1 : Proportion d'ouvriers étrangers**

La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

### **16.2 : Proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés en dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## ARTICLE 17 : GARDE DU CHANTIER

### **17.1 : Garde et protection de l'ouvrage**

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent est à la charge du Titulaire.

L'entrepreneur doit, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de vol et de détournement.

L'entrepreneur doit, de même, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrage(s) des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ladite obligation.

Si le marché est résilié par application des articles 47, 48 ou 49 du C.C.A.G. la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant sera assuré par le maître d'ouvrage et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le titulaire aura à sa charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

### **17.2 : Propriété des matériaux**

La propriété des matériaux devant être mis en œuvre par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants et fournisseurs au titre du présent marché est transférée au maître de l'ouvrage à la date de réalisation du premier des événements suivants :

- Incorporation dans l'ouvrage en cours d'édification ;
- Le cas échéant, paiement effectué par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur au titre de la livraison sur site des matériaux en cause.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et les contrats de sous-traitance conclus par l'entrepreneur pour les besoins du présent marché ne seront en aucun cas opposables au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur fera son affaire, sous sa responsabilité, de l'introduction dans lesdits commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application du présent alinéa.

Le transfert de propriété susvisé n'implique en aucun cas le transfert de la garde juridique des matériels et matériaux concernés, pas plus que leur gardiennage ; lesdits matériels ne seront réputés passés aux risques du maître de l'ouvrage qu'à la date de la réception.

#### **17.2.1 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**

Par dérogation de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

### **ARTICLE 18 : ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

Nonobstant les dispositions de la loi n° 93-1418 du 31/12/1993, de ses décrets et arrêtés d'application et sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les cotraitants doivent prendre à leur frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers du site, notamment celles qui peuvent être causées par des difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

D'une façon générale, le Titulaire devra se conformer aux textes en vigueur et en particulier :

#### **Textes applicables à l'ensemble des intervenants :**

- Loi du 31/12/1993 n° 14-18 : Chantiers temporaires et mobiles,
- Décret du 26/12/1994 n° 94-1159 : Intégration de la sécurité et organisation de la Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Décret 95-543 du 04.05.1995,
- Décret 95-607 du 06.05.1995,
- Décret 95-608 du 06.05.1995,
- Arrêté du 7/03/95 relatif à la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateur,
- CIRCULAIRE DRT 96-5 du 10 04 1996 (Ministère du Travail) relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil,
- Directive 92/57 du 24 06 92 du Conseil des Communautés Européennes.

### **Textes applicables aux entreprises, sous-traitants, travailleurs indépendants :**

- Loi du 31/12/1991 n° 94-1414 : Equipements de travail, moyens de protection,
- Décret du 08/01/1965 (hygiène et sécurité des travaux du B.T.P.),
- Décret du 20/03/1979 : Formation à la sécurité,
- Décret du 14/11/1988 (électricité),
- Décret du 03/09/1992 : Manutention manuelle,
- Décret 92-765, 92-766, 92-767, 92-768, 93-40, 93-41,
- Circulaire DRT du 22/09/1993 n° 93-22,
- Circulaire DRT du 10/04/1996 n° 96-5,
- Instruction DRT du 18/03/1993 n° 93-13,
- Recommandations C.R.A.M.

Les entreprises travaillant sur le site relèvent de la Direction Départementale de la main d'œuvre

#### **18.1 : Utilisation des voies publiques**

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du CCAG Travaux qui sont à respecter par le Titulaire pour les transports routiers ou les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivants :

- par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, si à l'occasion des travaux, des dégâts sont causés aux voies publiques, la charge en incombera uniquement au groupement ;
- le nettoyage des véhicules avant la sortie du chantier et leur accès sur la voie publique est à la charge du groupement et doit être parfaitement exécuté.

Les dispositions du présent article valent également pour le réseau routier interne de l'opération. Une attention toute particulière devra donc être portée sur l'organisation générale du chantier.

De même, toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées.

#### **18.2 : Pièces à disposition**

Le Titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales constitutives du marché à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée. Le Titulaire est également tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces concernant la sécurité et la protection de la santé (Plan Général de Coordination et PPSPS).

#### **18.3 : Installation de chantier**

Le Titulaire doit réaliser au minimum les éléments définis par le PFD et à l'article 3.2.3 du CCAP et en complément les demandes éventuelles du coordonnateur.

## **18.4 : Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité**

### **18.4.1 : Dispositions générales**

Chaque cotraitant s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de l'application éventuelle des clauses de résiliation, la sanction du non-respect de cette obligation est sanctionnée par une pénalité de retard.

### **18.4.2 : Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers**

**Application des principes généraux de prévention** : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le sous-groupement de concepteurs doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au sous-groupement de concepteurs.

**Collaboration dans la phase des études** : Le sous-groupement de concepteurs est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission. Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Le sous-groupement de concepteurs devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

**Mesures d'organisation générale du chantier** : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du sous-groupement de concepteurs, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Le sous-groupement de concepteurs participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le sous-groupement de concepteurs répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

### **18.4.3 : Contenu des mesures**

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

#### ***A) Locaux pour le personnel***

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### ***B) Le Plan de sécurité et de santé***

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par le sous-groupement des entreprises au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

#### ***Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :***

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan général et particulier de Sécurité et de Santé est tenu à jour par le sous-groupement des entreprises qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le sous-groupement des entreprises pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

### **C) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail**

Un collège interentreprises est prévu et sera constitué au plus tard **vingt et un jours** avant le début des travaux. Il est présidé par le Coordonnateur.

**Composition** : Le Collège comprend outre le Coordonnateur comme Président, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants. Le Président avise au moins 15 jours à l'avance de la date de la réunion et l'ordre du jour. La réunion se tient sur le lieu du chantier. Peuvent y participer avec voix consultative : les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse Régionale d'assurance maladie, de l'OPPBTP, et un salarié par entreprise.

Le Collège se réunit pour la 1ère fois, dès que deux entreprises interviennent, puis tous les 3 mois ainsi que:

- soit à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- soit des 2/3 des représentants salariés,
- ou à la suite d'un accident grave ou ayant pu l'être.

**Fonctionnement** : Les règles de fonctionnement du Collège sont précisées par un règlement intérieur qui est adopté par vote lors de sa constitution. Le règlement précise notamment : la fréquence des réunions adaptée aux travaux, les procédures propres à la sécurité collective, les conditions de vérification de l'application des mesures de fonctionnement, la procédure de règlement des difficultés entre ses membres, les attributions du Président.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre consultable et font ressortir :

- l'ensemble des décisions du Collège,
- le compte-rendu des inspections du chantier,
- la formation aux postes de travail dispensée et les formations de sécurité complémentaires.

Les procès-verbaux sont transmis au CHSCT des entreprises intervenantes dont les membres peuvent interpellé par écrit le Président du Collège interentreprises, qui doit répondre par écrit.

#### **18.4.4 : Registre de chantier**

Il sera tenu un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG travaux.

Chacun des membres du groupement signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

#### **18.4.5 : Constatations contradictoires**

Par dérogation à l'article 12 du CCAG, l'AMO est substitué au maître d'œuvre dans la mise en œuvre des constatations contradictoires.

## ARTICLE 19 : ÉVACUATION DES DÉCHETS - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

### **19.1 : Évacuation des déchets**

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG, les constats d'évacuation sont remis au maître d'ouvrage avec copie à l'AMO.

Le CCTP élaboré par le sous-groupement de l'équipe de conception définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue, selon leur nature, en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci.

### **19.2 : Évacuation du chantier - Replément des installations de chantier et remise en état du site**

En tout état de cause, le chantier doit être évacué et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

Si cela n'est pas fait, le maître de l'ouvrage peut, quinze (15) jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais du titulaire et sans qu'il puisse élever de réclamation, et ce sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

## ARTICLE 20 : RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Un rendez-vous de chantier hebdomadaire aura lieu à jour fixe. Le Titulaire devra y être représenté par des intervenants qualifiés, ayant connaissance du chantier et capable d'engager le Titulaire depuis le début jusqu'à la fin du chantier (opérations préalables à la réception et réceptions comprises) ainsi qu'éventuellement pendant les mises au point complètes des ouvrages (pendant le délai de garantie de parfait achèvement).

Les différents cotraitants devront être représentés par des personnes qualifiées chaque fois que nécessaire.

Les comptes rendus de chantier seront établis par le Titulaire et visés par l'AMO. Celui-ci rédigera les comptes rendus mensuels de réunions du Titulaire avec le maître d'ouvrage.

Il est stipulé que, sauf réserves formulées sous quinzaine par écrit, le destinataire des comptes rendus, est réputé en avoir accepté les termes.

## ARTICLE 21 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 21.1 : Provenance des matériaux et produits

Tous les travaux devront être de « technique courante » ; c'est-à-dire réalisés avec des matériaux et selon des procédés traditionnels ou conformes à un avis technique de la commission instituée par l'arrêté du 2.12.1969, à condition que ledit avis ait été accepté par la « Commission technique » visée dans la police individuelle de base établie par l'ARCES (Association pour l'assurance des risques de la construction des entrepreneurs syndiqués).

A défaut, le Titulaire s'engage :

- Soit à effectuer les démarches nécessaires pour satisfaire la double obligation ci-dessus et à la justifier avant la réalisation des ouvrages concernés, sans pouvoir prétendre à une majoration de ses prix ;
- Soit à présenter un rapport d'examen technique d'un bureau de contrôle agréé du STAC, favorable à la garantie des ouvrages au titre de la police individuelle de base, et toutes attestations subséquentes faisant état notamment des avenants éventuels d'extension de garantie nécessaire.

#### 21.1.1 : Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre l'AMO et le Titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'AMO.

L'AMO sera seul juge de l'équivalence de la prestation proposée par le Titulaire à celle définie par le programme fonctionnel. Dans l'hypothèse où la prestation ne serait pas considérée comme équivalente, le Titulaire sera tenu de fournir la prestation décrite sans pouvoir élever de contestation.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Il est précisé que les frais d'essais et épreuves définis par le marché sont à la charge du Titulaire. Ces essais seront obligatoirement effectués par un organisme agréé par le maître de l'ouvrage.

Sur proposition de l'AMO, le maître de l'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. Ces essais sont exécutés par un organisme agréé par le maître de l'ouvrage. Dans le cas où le résultat de ces essais conduit à un rebut, à une démolition ou à une réfection, les frais de ces essais sont à la charge du Titulaire et leur montant est déduit des sommes restant dues au Titulaire.

Il est précisé à ce sujet que la retenue de garantie ou la garantie à première demande qui y est substituée, garantit le paiement des essais éventuellement nécessaires.

## **21.2 : Documentation – Echantillons**

Quatre (4) mois au plus tard après la date de notification du marché, le Titulaire présentera les échantillons conformes au CCTP défini et accepté en phase E2.

## **ARTICLE 22 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **22.1 : Essais en contrôles des ouvrages en cours de travaux**

**22.1.1 : Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG seront assurés par le bureau de Contrôle.**

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

**22.1.2 : Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.**

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement, le titulaire devra effectuer, avant réception, les essais de vérifications figurant sur la liste approuvée par les Assureurs (Documents COPREC).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des Procès-Verbaux qui seront envoyés pour examen au maître de l'ouvrage, en deux exemplaires.

### **22.2 : Réception des ouvrages**

**22.2.1 : Principe – Opérations préalables à la réception**

Concernant les travaux de construction, en application de l'article 41.1 du CCAG, le Titulaire avise, par écrit, le maître de l'ouvrage et l'AMO de la date à laquelle les travaux devront être achevés.

Dans le délai de (20) jours à compter de cet avis ou de la date d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre assisté de l'AMO procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages, le Titulaire y étant convoqué, et le maître de l'ouvrage, avisé par l'AMO, pourra y assister ou s'y faire représenter.

Un Procès-Verbal est dressé sur-le-champ dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG.

**22.2.2 : Modalités de la réception**

La réception est prononcée dans les conditions fixées aux articles 41.2 et 41.3 du CCAG avec éventuellement des réserves.

La date de réception sera unique pour tous les corps d'état. En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux.

Concernant la réalisation des espaces verts, il sera prononcé éventuellement des réceptions partielles selon la saison de livraison (pas de plantation de juin à septembre).

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement de tous les ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

Pour les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la mission d'exploitation et maintenance (CVC, GTC, photovoltaïques), ceux-ci devront faire l'objet d'un document exempt de toutes réserves remettant en cause le niveau performantiel et fonctionnel de l'installation. Dans le cas de réserves avérées, l'ordre de service sur la phase exploitation et maintenance sera délivré qu'après constat de parfaite levée de celles-ci. La période d'exploitation et maintenance pendant la période de levée desdites réserves sera associée par le titulaire à ses frais exclusifs.

#### **22.2.3 : Cas où les essais doivent être faits à certaines périodes de l'année**

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini au 4.4.1 du CCAG Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

#### **22.2.4 : Contrôle des travaux**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire devra faire contrôler ses travaux par le bureau de contrôle désigné par le maître de l'ouvrage. Les honoraires et frais de contrôle sont à la charge du maître de l'ouvrage.

#### **22.2.5 : Travaux non exécutés ou non-conformes**

Il sera fait application des dispositions des articles 41.5 et 41.7 du CCAG.

### **22.2.6 : Réception assortie de réserves**

Le Maître de l'ouvrage fixera un délai pour que le Titulaire puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatées. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

### **22.2.7 : Documents fournis après exécution**

Les documents à fournir sont définis par le tableau ci-après :

Prestations dues pour chaque corps d'état, contenu du Dossier d'Ouvrage Exécuté

Prestations	Notice technique descriptive	Notice de fonctionnement	Notice d'entretien	Plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés	Plans de recollement	Notes de calculs	Procès verbal de classement ou label	Procès verbal d'essais	Garantie du constructeur	Démonstration	Formation
DEMOLITIONS											
FONDATEMENTS MACONNERIE - B.A.				X	X	X		X	X		
V.R.D.			X	X	X	X					
ETANCHEITE ISOLATION	X		X	X			X				
MENUISERIES EXTERIEURES			X	X			X				
VITRERIE	X			X							
SERRURERIE			X	X							
OCCULTATION	X		X	X			X				
MENUISERIES INTERIEURES	X				X		X				
CLOISONNEMENTS Clois. démontables Autres prestations	X			X			X X				
PLOMBERIE SANITAIRE	X		X	X	X	X				X	
SOLS SCHELLES FAIENCES	X										
SOLS COLLES OU RESINE	X		X				X	X			
PLATRERIE PEINTURE	X		X				X				
PLAFONDS SUSPENDUS	X						X				
COURANTS FORTS	X	X	X	X		X	X				
COURANTS FAIBLES	X	X	X	X		X	X		X	X	
CHAUFFAGE VENTILATION	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
MOBILIER – AMENAGEMENT INTERIEUR	X		X				X		X		
SIGNALETIQUE	X		X	X	X				X		
Système GTC	Voir « documentation dues pour le système GTC »									X	X

## **Documentation due pour le système GTC**

Documentation de présentation de l'architecture générale de l'application

### Architecture générale du réseau

Objectif : décrire globalement l'architecture et les ressources réseau utilisées.

#### Contenu possible

Schéma de raccordement sur le réseau informatique (switch, Ethernet, commutateurs ATM, réseau spécifique)  
Plan d'adressage IP  
VLAN utilisé  
Sécurité d'accès

### Architecture générale du matériel

Objectif : décrire globalement les matériels utilisés et leur architecture (serveurs, postes de travail, automates, ...)

#### Contenu possible

Configuration matérielle  
Type de matériel (constructeur, modèle, ...)  
Configuration : CPU, RAM, Disques, sauvegarde, Périphériques, sauvegarde, carte réseau...  
Schéma architecture matérielle  
Schéma de raccordement des différentes cartes de l'unité centrale  
Schéma câblage des périphériques, sonde, capteur, actionneur.

### Architecture générale du système et l'application

Objectif : décrire globalement la configuration système utilisée

#### Contenu possible :

Analyse fonctionnelle générale  
Analyse fonctionnelle détaillée  
Schéma de principe application  
Liste des variables et les points de consignes  
L'architecture logicielle de l'application  
Description des couches logicielles

### Documentation applicative

Objectif : Décrire précisément l'application

#### Contenu possible

Manuel d'installation  
Manuel d'exploitation  
Manuel de maintenance  
Manuel technique  
Manuel utilisateurs (mode d'emploi)  
Recette logicielle  
Garantie des logiciels

### Documentation bases de données

Objectif : décrire précisément la base de données utilisée

### Documentation d'administration

Objectif : décrire précisément les tâches d'administration à réaliser

## **22.3 : Garanties des constructions**

### **22.3.1 : Délai de garantie**

Les travaux objet du présent contrat sont soumis aux principes issus des dispositions 1792 et suivants du Code civil, ainsi qu'aux garanties stipulées à l'article 44 du CCAG Travaux.

### **22.3.2 : Prolongation du délai de garantie en cas de réception avec réserves**

Si le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux prescrits, le délai de garantie sera prolongé par le maître de l'ouvrage jusqu'à l'exécution complète conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux, même si celle-ci est assurée par une tierce entreprise conformément aux stipulations de l'article 44.2 du CCAG Travaux.

### **22.3.3 : Garanties particulières**

Le tableau ci-dessous fixe la nature des prestations concernées par une garantie particulière s'étendant au-delà des délais de garantie, la consistance de la garantie et la durée à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

<b>Prestations concernées par une garantie</b>	<b>Nature de la garantie</b>	<b>Durée</b>
Pompe à chaleur	Fonctionnement	5 ANS
Chaudière	Fonctionnement	10 ANS
CTA	Fonctionnement	5 ANS
Installation solaire y compris ballon ECS	Fonctionnement	10 ANS

Le fabricant et/ou fournisseur et le titulaire (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent chacun des membres du sous-groupement des entreprises pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

#### **22.3.4 : Garantie particulière des matériaux de type nouveau**

Le sous-groupement des entreprises garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le sous-groupement des entreprises dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis de l'équipe de conception et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

#### **22.3.5 : Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité**

Le sous-groupement des entreprises garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations désignés ci-après :

Sans objet

Cette garantie engage le sous-groupement des entreprises pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages.

Le sous-groupement des entreprises sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

#### **22.3.6 : Garantie particulière des espaces verts**

Les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 15 octobre suivant la période de plantation. La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (C.C.T.G. relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.

Le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

## CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA PHASE EXPLOITATION-MAINTENANCES

### ARTICLE 23 : MISSIONS D'EXPLOITATION/MAINTENANCE

#### 23.1 : Caractéristique de cette phase

Le marché a pour objet l'exploitation et la maintenance des installations de génie climatique (chauffage, climatisation, ventilation, traitement d'air, ECS) de l'EHPAD de la ville de Baillargues comprenant 63 lits.

La phase Exploitation – Maintenance débutera à compter de la date de réception des travaux.

Bâtiment	Adresse	Superficie
EHPAD	Futur quartier Georges BIZET ou quartier actuel « LES LIGNIERES »	≈ 3 620 m <sup>2</sup>

Le marché concerne en base les équipements suivants :

DESIGNATION	Equipements de génie climatique			
	Chauffage	Climatisation	Ventilation	CS
EHPAD	X	X	X	X

#### 23.2 : Nature des prestations – définitions

D'une manière générale, les prestations d'exploitation et maintenance comprennent l'ensemble des prestations de maintenance technique et d'exploitation nécessaires à garantir les niveaux de performance et prescriptions décrites dans les différentes pièces du Marché et dans l'offre remise par le groupement et permet notamment :

- D'assurer la fourniture de l'énergie du bâtiment.
- D'assurer la surveillance périodique des installations, les contrôles et les réglages via la GTB décrite au programme.
- D'assurer la maintenance préventive et curative permettant de conserver les installations dans le meilleur état possible aux niveaux 1 à 3 de la norme FDX 60-000 de mai 2002.
- D'assurer l'entretien approfondi hors période de fonctionnement.
- D'assurer les dépannages 24h/24 tous les jours calendaires.

Les prestations d'exploitation et de maintenance pourront être étendues, par voie d'avenant, aux équipements nouveaux à intégrer pendant la durée d'exploitation et de maintenance, dès lors que ces équipements sont nécessaires au respect de nouvelles obligations réglementaires concernant sa destination (normes sanitaires, normes d'accessibilité, de sécurité, locales, nationales ou européennes).

Afin d'apporter une qualité de service visant le maintien de l'état et des performances des équipements et installations similaires à celles d'origine et un confort aux occupants par la continuité du service et un dépannage dans des délais limités, dans le cadre des objectifs de qualité et de sécurité, le groupement sera tenu d'assurer, en base, les prestations suivantes :

- Les prestations P1 – P2 sont exposées dans le tableau ci-après et dont le contenu est défini ci-après.

### **Listing des prestations de l'EHPAD**

DESIGNATION	Installations	Energie	Type de Contrat		Observations
			P1	P2	
<b>EHPAD</b>	Chauffage	Electricité / Gaz naturel	X	X	Pompes à chaleur avec chaudière gaz en relèvé
	Climatisation	Electrique	X	X	Réversibilité de la production PAC
	ECS	Gaz naturel	X	X	Production ECS solaire avec appoint / secours via la chaudière gaz
	VMC	Électrique	X	X	Ventilation SF et DF suivant localisation

### **23.3 : Garantie à première demande de cette phase**

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du PV de réception, le groupement fournit au Maître d'Ouvrage une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire enregistré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'Investissements (CECEI).

La garantie à première demande constituée pour l'exploitation des installations de l'EHPAD de Baillargues sera constituée pour toute la durée de l'exploitation correspondante et prendra fin trois mois après le terme du présent marché.

Le montant de la garantie s'élève à 30 % du chiffre d'affaires annuel prévu pour la première année d'exploitation des installations de l'EHPAD de Baillargues dans le compte d'exploitation prévisionnel établi par le groupement.

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités et des sommes restant dues au Maître d'Ouvrage.

Elle sera également appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du groupement, pour assurer la sécurité publique et la salubrité ou le bon fonctionnement de l'installation, la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien, ou la restauration des performances garanties des ouvrages et équipements en fin de délégation.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le groupement devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours. La non reconstitution du cautionnement après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit, pour le Maître d'Ouvrage, à procéder à une résiliation sans indemnité.

Cette garantie à première demande viendra en substitution de la garantie à première demande ou de la garantie de la phase études et travaux.

#### **23.4 : Ouvrages pris en charge et limites des prestations**

Le Titulaire est réputé être parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :

- De la construction du bâtiment et des contraintes liées à leur destination.
- De la consistance des équipements et des installations dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance.
- Des conditions d'alimentation en énergie, électricité et eau.
- Des conditions particulières d'accès liées à la spécificité du bâtiment.

Le chauffage sera un marché de type MTI (Marché à forfait Température avec Intéressement).  
L'eau chaude sanitaire sera un marché de type MC (Marché au Comptage).

Les prestations d'exploitation P2 s'appliquent :

- A tout le matériel présent en chaufferie et / ou sous stations et / ou local technique, y compris siphon de sol, puisards et pompes de relevage et tuyauteries de refoulement jusqu'aux collecteurs.
- A la cheminée de la chaufferie.
- Aux postes de détente et de comptage gaz y compris les liaisons avec accessoires entre postes de détente et comptage gaz et intérieur chaufferie.
- Aux organes de distribution (vannes, robinets, tés de réglage, émetteurs, purgeurs et tous accessoires) y compris les réseaux et calorifuges.
- Aux équipements de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment.
- Aux équipements de traitement d'eau.

## **23.5 : Obligations des contractants**

### **23.5.1 : Obligations du Titulaire**

#### **23.5.1.1 : Généralités**

Le Titulaire doit signaler par écrit au CCAS de Baillargues et à son représentant, les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles sur les équipements ne faisant pas partie du présent constat et nuisibles à la réalisation de ce dernier et cela dès qu'il peut les déceler en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-intervention du CCAS de Baillargues et les travaux nécessaires à leur prévention.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Titulaire sera autorisé à prendre les mesures nécessaires d'urgence. Il doit en aviser par écrit le CCAS de Baillargues et son représentant dans les plus courts délais.

Le Titulaire s'engagera à signaler par écrit à le CCAS de Baillargues et à son représentant toute non conformité à la législation ou réglementation en vigueur,

Le Titulaire devra utiliser son propre outillage nécessaire à la bonne conduite des prestations décrites au présent marché.

Le Titulaire s'engagera à laisser en fin d'exécution du marché, l'installation en état normal d'entretien et de fonctionnement. Cela implique que l'installation sera en mesure de fonctionner sans incident grave durant une année après la fin du contrat. La responsabilité du Titulaire pourra être recherchée en la matière pendant l'année suivant la fin du marché au titre de garantie particulière.

Le Titulaire devra autoriser l'accès des installations et des locaux confiés, au CCAS de Baillargues et à son représentant. Le Titulaire s'il le désire pourra être représenté pendant ces visites.

Le Titulaire maintiendra une permanence téléphonique, où il sera possible d'appeler, de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus, un agent responsable en mesure d'intervenir immédiatement pour procéder à tout dépannage, mettre, si nécessaire, l'installation en sécurité et faire commencer les travaux en moins de six heures.

La raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du Titulaire et de la permanence devront être apposés sur la porte d'entrée de tous les locaux techniques dans lesquels il pourrait avoir à intervenir.

#### **Objectifs de qualité :**

D'une manière générale, le Titulaire garantira:

- La satisfaction des occupants par la qualité et la continuité du service, les conditions et l'uniformité des températures,
- Les conditions de fonctionnement définies dans les dossiers marché de travaux et de rénovation, avec les spécifications techniques des constructeurs,
- Les performances de fonctionnement des installations et équipements au niveau optimal,

- La fiabilité et la pérennité des installations et équipements par la mise en œuvre d'un programme de maintenance préventif programmable,
- Le maintien des installations en conformité avec les règlements de sécurité et les règles de l'art, les résultats fixés au présent marché, la recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats au moindre coût,
- La propreté des locaux et installations techniques,
- L'assistance et le conseil technique aux usagers et au CCAS de Baillargues.
- L'optimisation des consommations énergétiques et d'eau (froide et chaude)

#### **23.5.1.2 : Au titre du P1**

La fourniture et la facturation de l'énergie nécessaire au fonctionnement des installations thermiques est à la charge du Titulaire

#### **23.5.1.3 : Au titre du P2**

Le Titulaire assurera la conduite, la surveillance, le réglage, le contrôle ainsi que l'entretien courant des éléments constituant l'installation (P2) tels que décrits au paragraphe précédent.

Ces obligations sont remplies dans le cadre des conditions fixées au chapitre ci-après.

Le Titulaire disposera pour cela d'un personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables.

Le personnel en question devra être capable d'être présent sur toute installation moins de 4 heures après signalisation d'un dysfonctionnement.

Le Titulaire assurera les visites et opérations systématiques d'entretien courant, mensuelles et semestrielles, à une date qui devra être précisée par lui-même. Les opérations ne nécessitant pas d'arrêt dans la continuité du service de chauffage/climatisation seront réalisées autant que possible pendant les horaires d'ouverture des bâtiments.

Le Titulaire devra procéder à un entretien annuel général des climatisations avant la période estivale, soit avant le 31 mai de l'année en cours.

Le Titulaire doit assurer l'entretien du matériel des installations suivant la nomenclature minimum des opérations et prestations d'entretien des installations de chauffage de ventilation et de plomberie ainsi que le nettoyage et le maintien en état de propreté des locaux mis à sa disposition (sanitaires éventuels inclus).

La fourniture du petit matériel sera limitée à une valeur de 600 €HT.

Le Titulaire doit maintenir et/ou corriger l'équilibre des installations thermiques et aérauliques et assurer le contrôle des systèmes de régulation automatique.

Pour les appareils de traitement des eaux, le Titulaire doit en assurer le bon fonctionnement et fournir les produits nécessaires à ce traitement.

### **23.6 : Obligations du CCAS de Baillargues**

Le CCAS de Baillargues met à la disposition exclusive du Titulaire à titre gratuit pendant toute la durée d'exécution du marché les locaux chaufferies, sous-stations et autres locaux techniques thermiques, les installations techniques.

Le CCAS de Baillargues s'interdit d'utiliser à d'autres fins les locaux et installations mis à la disposition du Titulaire.

Le CCAS de Baillargues doit maintenir le clos et le couvert en bon état des locaux mis à la disposition du Titulaire conformément aux règlements de police et d'assurance.

Le CCAS de Baillargues doit, à ses frais, rendre les installations conformes à la législation ou réglementation en vigueur.

Le CCAS de Baillargues prend à sa charge la fourniture de l'eau pour le remplissage des installations nécessaire dans les locaux techniques en qualité et quantité suffisante.

### **23.7 : Obligations communes**

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations, sera établi au début (soit à la livraison du bâtiment) et à la fin de l'exécution du contrat, durant le premier mois du marché, et trois mois avant la fin de celui-ci.

Le CCAS de Baillargues n'admettra aucune réserve après l'établissement du procès-verbal.

En cas de modification des locaux et / ou des installations, le CCAS de Baillargues conviendra avec le Titulaire du remaniement des prix du marché par voie d'avenant modifiant éventuellement :

- Les termes NB et q : incidences sur la consommation d'énergie
- Le terme P2 : incidence sur les prestations d'entretien

En cas de modification des locaux et / ou des installations, le Titulaire est tenu de :

- Emettre un avis et éventuellement des réserves quant au contenu du cahier des charges des modifications,
- Informer le CCAS de Baillargues des incidences prévisibles sur l'exploitation des futures installations (difficultés de maintenance, risques techniques, augmentation des coûts P2),
- Assister à la réception des travaux.

Pour l'eau, le Titulaire sera tenu responsable des consommations anormales ou excessives, sauf s'il peut apporter la preuve que celles-ci sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent marché. Cette responsabilité s'étendra à l'eau chaude en cas de fuites importantes.

## **23.8 : Données de base**

### **23.8.1 : Températures contractuelles chauffage**

Le Titulaire doit maintenir les températures contractuelles dans les locaux chauffés, dans les conditions fixées ci-après, tant que la température journalière moyenne est supérieure ou égale à la température extérieure de base contractuelle en hiver.

#### **Hiver :**

Locaux d'activités non physiques	21°C (T° résultante sèche)
Bureaux, salles de réunion	19°C (T° résultante sèche)
Salle à manger	21°C (T° résultante sèche)
Cuisine professionnelle	17°C (T° résultante sèche)
Vestiaires personnel	21°C (T° résultante sèche)
Salles de bains, salles d'eau résidents	23°C (T° résultante sèche)
Chambre résidents	21°C (T° résultante sèche)
Cabinets d'aisance, rangements	Non chauffés

Le réduit de nuit devra correspondre à une baisse de la consigne :  $\leq 3^{\circ}\text{C}$  (suivant horaires d'occupation)

Mise hors-gel pendant les périodes de vacances scolaires ou d'inoccupation prolongée (> 48 heures) :  $7^{\circ}\text{C}$

Les températures intérieures seront mesurées conformément à la réglementation en vigueur soit 1,5m de hauteur au centre de la pièce.

En hiver, l'abaissement de la température de départ et la reprise de sa valeur normale devront être programmés avec un décalage suffisant pour que la diminution des températures intérieures des locaux ait lieu réellement et seulement entre les heures indiquées ci-dessus.

En cas d'arrêt inopiné du chauffage en période de gel ou autres circonstances inhabituelles, le Titulaire procédera à la protection de l'ensemble des installations.

Température extérieure de base : en hiver, elle est fixée à  $-5^{\circ}\text{C}$  (station météorologique de MONTPELLIER FREJORGUES).

Dans le cas où cette température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Titulaire assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Si le CCAS de Baillargues le demande, le Titulaire vérifiera par sondage les températures ambiantes dans le bâtiment.

D'autre part, le respect des températures contractuelles sera justifié et contrôlé par la mise en place régulière d'appareils enregistreurs de température à l'intérieur des locaux. Les emplacements, dates et quantités d'appareils seront définis d'un commun accord entre le CCAS de Baillargues, son représentant et le Titulaire.

### **23.8.2 : Températures contractuelles de rafraîchissement**

Le Titulaire doit maintenir les températures contractuelles dans les locaux rafraîchis, dans les conditions fixées ci-après, tant que la température journalière moyenne est inférieure ou égale à la température extérieure de base contractuelle en été.

Dans les bureaux	26°C (T° ambiante)
Dans les lieux de vies	26°C (T° ambiante)
Dans la salle de restaurant	26°C (T° ambiante)
Dans les chambres	28°C (T° ambiante) au-delà de 35°C extérieur

Réduit de nuit (suivant horaires d'occupation) : décalage de consigne de 4°C.

Température extérieure de base en été est fixée à 34° C

Dans le cas où la température extérieure s'élèverait au-dessus de la température extérieure de base, le Titulaire assurera le meilleur rafraîchissement compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

### **23.8.3 : Période de chauffage et de rafraîchissement**

La saison de chauffage commence autour du 20 Octobre ( $\pm$  10 jours) et se termine autour du 30 Avril ( $\pm$  10 jours) de l'année suivante. (hors ECS)

Cette période de chauffe ne prend pas en compte la chaufferie qui couvre les besoins d'eau chaude sanitaire.

La saison de rafraîchissement commence autour du 10 Juin ( $\pm$  10 jours) et se termine autour du 10 septembre ( $\pm$  10 jours) de la même année.

Les dates de mise en route et d'arrêt des installations souhaitées par le CCAS de Baillargues seront transmises au Titulaire par ordre de service (plusieurs mises en route et arrêts successifs peuvent être exigés par le CCAS de Baillargues au cours de la même année).

Le Titulaire bénéficiera alors de 12 heures pour que la mise en route ou l'arrêt des installations soient effectives. De plus, il est précisé que le Titulaire disposera, au-delà de ces douze heures, d'une période de mise en température de vingt-quatre heures.

Pendant les périodes définies ci-dessus le Titulaire doit assurer dans les locaux les températures contractuelles. Il a la faculté d'arrêter complètement, après information du CCAS de Baillargues, par télécopie, par courriel, les installations s'il juge que les températures extérieures le permettent et de le remettre en fonctionnement si besoin est, pour garantir les températures.

Les durées effectives du chauffage et du rafraîchissement ne comprennent pas les périodes d'arrêt demandées par le CCAS de Baillargues.

### **23.8.4 : Degrés jours, Base de calcul**

On entend par degré-jours de base X (DJX) la valeur moyenne sur la journée considérée de l'écart positif entre la température extérieure et la valeur X exprimée en degrés Celsius.

Les degrés-jours unifiés (DJU) sont définis comme étant les degrés-jours calculés pour la base  $X = 18^{\circ} \text{C}$ .

A défaut de calculs réalisés spécifiquement pour la base contractuelle X, le nombre de degrés-jours de base X est déduit du nombre de degrés jours unifiés calculés pendant la même période par la formule :

$\text{NDJx} = \text{NDJU} - n(18 - X)$  où n est le nombre de jours pour lesquels est réalisé le calcul.

Les DJU à prendre en compte entre le jour de la mise en chauffe et l'arrêt des installations seront ceux publiés par le Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques (COSTIC) relatifs à la station météorologique de référence «MONTPELLIER FREJORGUES» définie contractuellement.

La moyenne trentenaire (définie par Météo France) sur la station météorologique de «MONTPELLIER FREJORGUES» est de 1825 DJU, pour une période théorique de 192 jours, allant du 20 Octobre au 30 Avril.

Pour le bâtiment, les DJU d'une saison de chauffage sera égal à la somme des DJU quotidiens de la période comprise entre la date de mise en service du chauffage et la date du dernier arrêt du chauffage. En cas d'arrêt du chauffage entre ces dates limites pour quelque raison que ce soit, les DJU correspondants aux périodes d'arrêt du chauffage seront décomptés des DJU de la saison.

## **23.9 : Contrôles périodiques**

### **23.9.1 : Réglementaires**

#### **23.9.1.1 : A la charge du Titulaire**

- Contrôle de la qualité de l'eau des réseaux de chauffage, d'eau glacée, d'eau froide et chaude sanitaires (analyse physico-chimique annuelle),
- Contrôle périodique d'étanchéité des circuits frigorifiques selon charge de l'équipement,
- Conformément au Code de l'environnement – Partie Réglementaire, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 2, les installations thermiques d'une puissance supérieure à 400 kW font l'objet d'un contrôle périodique de l'efficacité énergétique et des émissions polluantes réalisé par un organisme agréé, selon une périodicité n'excédant pas 2 ans.
- Conformément au Code de l'environnement – Partie Réglementaire, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 2, les installations thermiques d'une puissance inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel réalisé par une entreprise qualifiée.

Les visites légales et réglementaires des installations par des organismes agréés sont à la charge du CCAS de Baillargues.

Cependant, il est du devoir du Titulaire d'avertir le CCAS de Baillargues des mesures à prendre en vue de respecter la réglementation en vigueur (périodicité des visites notamment).

Le CCAS de Baillargues transmettra au Titulaire les rapports de visite des organismes agréés, le Titulaire devra fournir ses remarques ou explications nécessaires mais également ses propositions visant à remédier aux anomalies éventuellement détectées.

### **23.9.2 : Dispositifs divers**

Le Titulaire fera réaliser le contrôle obligatoire annuel des disconnecteurs présents en chaufferie par une société agréée.

Le Titulaire fera réaliser à ses frais, une fois par an, par un expert agréé conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle du bon fonctionnement des compteurs que peut comporter l'installation, et dont il a la charge (compteurs d'énergie, compteurs en amont de production d'ECS, et compteurs de remplissage en eau des installations).

Tout contrôle ou étalonnage supplémentaire demandé par du CCAS de Baillargues est à la charge de celle-ci, sauf si cette opération met en évidence, en sa défaveur, une erreur supérieure à l'erreur maximale garantie par le constructeur.

L'entretien de ces compteurs, et s'il y a lieu leur remplacement, sont à la charge du Titulaire.

En cas de défaillance ou de dérèglement manifeste d'un compteur, le Titulaire est tenu de le signaler d'urgence au CCAS de Baillargues : le Titulaire dispose d'un mois pour sa remise en état, ou son remplacement par un appareil similaire.

Chaque compteur installé ou remplacé pendant la durée du contrat devra être facilement raccordable à un système de télécomptage.

### **23.10 : Température de l'Eau Chaude Sanitaire**

Le Titulaire doit maintenir pendant la période d'utilisation des locaux la température d'eau chaude sanitaire contractuelle à une valeur comprise entre 55 et 60° C, si l'utilisation et les conditions de production et de distribution le permettent, au départ des installations de production d'eau chaude sanitaire, compte tenu des conditions de consommation prévues, sous réserve des interruptions envisagées ci après.

La température de la boucle d'eau chaude sanitaire sera maintenue à 50°C minimum. Si le Titulaire n'est pas en mesure d'atteindre cet objectif, il devra conseiller le CCAS de Baillargues afin de définir les actions à mettre en œuvre.

La fourniture d'ECS de la cuisine, buanderie est un cas particulier nécessitant la prise en compte d'autres contraintes, comme la température maximale à ne dépasser en aucun cas aux points de puisage de type évier, pour éviter les risques de brûlures, et l'application la nuit d'un traitement sur le réseau par circulation d'eau surchauffée dans celui-ci.

Lorsque la fourniture de l'eau chaude doit être assurée toute l'année, le Titulaire peut interrompre cette fourniture pour travaux annuels d'entretien pendant une durée totale de six jours au maximum répartie par période de moins de quarante-huit heures consécutives, elles-mêmes séparées de cinq jours au minimum. Le Titulaire doit en aviser le CCAS de Baillargues et son représentant une semaine au moins avant chaque interruption.

Le respect des températures contractuelles sera justifié et contrôlé par la mise en place régulière d'appareils enregistreurs de température (départ et boucle). Les périodes seront définies d'un commun accord entre le CCAS de Baillargues et le Titulaire.

### **23.11 : Traitement d'eau pour l'Eau Chaude Sanitaire**

En cas de traitement existant, Le Titulaire maintiendra après traitement l'eau à un TH de 12.

Les analyses de TH de l'ECS, seront réalisées tous les trimestres.

Les produits de traitement de l'eau seront à fournir et à mettre en œuvre par le Titulaire.

### **23.12 : Prestations d'entretien**

#### **23.12.1 : « Contrat » type P1**

L'énergie (gaz, électricité) sera fournie par le mainteneur. Le prix de l'énergie sera **fixe** sur les 3 ans (durée totale du contrat).

#### **23.12.2 : « Contrat » type P2**

##### **23.12.2.1 : Suivi des prestations d'entretien**

##### *Actions mensuelles*

Entre le 25 et le dernier jour du mois, le Titulaire relèvera les consommations d'énergie (gaz naturel, électricité et ECS) en utilisant des fiches spécifiques. Il effectuera le calcul des consommations de chauffage, de climatisation et d'ECS

L'ensemble des fiches doit être transmis au CCAS de Baillargues, à son représentant et son conseil pendant toute la durée du contrat. Ces envois doivent être faits, de préférence par fax ou courriel, au plus tard le 5 du mois suivant.

##### *Cahier de suivi des prestations d'entretien*

Le Titulaire doit assurer dans tous les cas la tenue d'un « Cahier de suivi des prestations d'entretien (P2) » aussi appelé « Cahier ou Livret de chaufferie ».

Ce document est conservé en permanence dans la chaufferie, et doit être mis à jour par le Titulaire à l'occasion des interventions prévues par la nomenclature des prestations dues sur toute l'installation et notamment :

- La nature de tous les travaux d'entretien exécutés,
- Les relevés mensuels systématiques de fonctionnement des installations :
  - Index de tous compteurs,
  - Températures départ/retour/extérieure de chaque circuit de chauffe de manière à déterminer les lois de réglage optimales,

- Une liste exhaustive de tous les problèmes rencontrés en chaufferie ou sur l'installation, avec indication des temps d'arrêt,
- La nature des interventions réalisées dans les locaux, ainsi que lors des interventions non programmées de type dépannage ou action curative.

Les représentants du CCAS de Baillargues pourront y faire figurer des observations lors de leurs visites.

D'autre part, le Titulaire assurera un passage hebdomadaire pour échange avec les services du CCAS et prise en compte des remarques sur le fonctionnement des installations et sur les événements passés ou à venir (ex. travaux). Un cahier de liaison sera mis en place; le Titulaire et le CCAS de Baillargues y enregistrant leurs interventions et remarques, datées et signées.

### 23.12.2.2 : Rapport annuel d'exploitation

Le Titulaire devra chaque année, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante, rédiger un rapport annuel d'exploitation dont le contenu minimum comprendra :

- Le suivi des consommations mensuelles de l'exercice par relevé de tous les compteurs et leur situation par rapport aux objectifs contractuels,
- La synthèse des consommations d'énergie en mettant en évidence :
  - La période de chauffage (dates de mise en route et arrêt chauffage),
  - La période de climatisation (dates de mise en route et arrêt climatisation),
  - Les relevés des DJU réels émanant du COSTIC,
  - La part ECS et la part chauffage durant la période de chauffe,
- Le justificatif des consommations (factures gaz naturel, électricité...),
- Les doubles de l'intégralité du « Cahier de suivi des prestations d'entretien (P2) »
- Courbes de chauffe optimisées de chaque départ,
- Compte rendu de la visite approfondie d'entretien et de vérification des installations thermiques durant l'été et incluant :
  - Ramonage des chaudières, des carneaux et des conduits de fumée avec copie des certificats de ramonage ;
  - Nettoyage des brûleurs: valve gaz, gicleurs, électrodes ;
  - Contrôle de l'étanchéité des réseaux de combustible ;
  - Mise en état de conservation des chaudières assurant le chauffage ;
  - Contrôle de l'état des réfractaires ;
  - Contrôle de l'étanchéité des foyers ;
  - Graissage des parties tournantes ;
  - Dépoussiérage de l'armoire électrique ;
  - Resserrage des contacts et connexions électriques ;
  - Essais de tous les matériels installés: chaudières, brûleurs, pompes, sécurités... ;
  - Ouverture systématique, le nettoyage complet et le détartrage des échangeurs. Dans le cas où le détartrage est réalisé sans démontage de l'équipement et que le Titulaire utilise un produit de détartrage trop agressif détériorant les joints, la remise en état de l'échangeur sera à la charge du Titulaire ;
  - Mesures intensité, vérification et complément si nécessaire du fluide frigorigène et mesures de l'efficacité des Pompes à chaleurs ;

- Mesures et analyse de la production ECS solaire ;
- Résultats d'analyse d'eau de chauffage et d'eaux froide et chaude sanitaires ;
- Mise à jour ou établissement du schéma des installations hydrauliques et électriques ;
- Compte rendu des contrôles annuels des installations de chauffage par combustion ;
- Liste des contrôles réglementaires prévus pour l'année suivante non à charge du Titulaire ;
- Copie des certificats de contrôle annuel des disconnecteurs, et des compteurs à sa charge ;
- Liste des améliorations qui lui paraissent souhaitables pour la meilleure marche des installations.

Si le contenu du rapport ne satisfait pas aux exigences minimales requises ci-dessus le CCAS de Baillargues et son représentant informeront le Titulaire des manques ou défaillances par lettre recommandée avec accusé de réception, le Titulaire disposera alors d'un mois pour satisfaire à la demande du CCAS de Baillargues.

A ce titre, une réunion annuelle (au minimum) est à prévoir entre le CCAS de Baillargues et le Titulaire, les dates étant fixées d'un commun accord en fonction des points à aborder.

La date du 31 janvier sera respectée à  $\pm 15$  jours, au-delà, la stricte application des pénalités (pénalités journalières) sera effectuée.

De même, le rapport annuel d'exploitation devra comporter l'ensemble des données définies plus avant pour être considéré. Dans le cas contraire, le Titulaire encoure les pénalités prévues au présent marché.

#### **23.12.2.3 : Fréquences de passage**

La fréquence minimale des visites sera de 2 par mois, elle pourra être quotidienne si nécessaire.

En dehors de la saison de chauffe, le Titulaire pourra assurer 1 passage mensuel de vérification, contrôle et surveillance dans les locaux techniques.

#### **23.12.2.4 : Fournitures à charge dans le cadre du P2**

De manière générale, est inclus dans le P2 le remplacement de tout matériel dont la fourniture est inférieure à 400 € H.T. (facture fournisseur).

Le Titulaire doit prévoir les remplacements d'équipements nécessaires à la réalisation des opérations d'entretien préventif.

### **23.13 : Dépannages**

Le Titulaire prendra toutes mesures pour assurer les dépannages des installations, 24 h sur 24, dimanches et jours fériés inclus, et à ce titre, communiquera au client son numéro de téléphone et son adresse.

Il disposera d'un stock minimal de pièces détachées, lui permettant d'assurer, sauf cas de force majeure, la remise en route des installations dans un délai maximal de 4 heures, suivant l'appel lui signalant la panne.

Etant donné la diversité et le nombre d'usagers et afin d'assurer une action efficace du Titulaire, la procédure de demande d'intervention suivante sera mise en œuvre :

- Une personne, et son remplaçant, seront désignés par le CCAS de Baillargues pour être les interlocuteurs uniques du Titulaire, en charge de recevoir et de transmettre les demandes d'intervention au Titulaire. Ces personnes assureront le premier niveau d'analyse des demandes, et ainsi leur centralisation,
- Les responsables de services pourront être amenés à prendre le relais en cas d'absence des personnes cités ci-avant,

Le Titulaire devra rendre compte de ses interventions à ces interlocuteurs.

### **23.14 : Restitution des installations en fin de contrat**

Trois mois avant l'issue du contrat, il sera procédé, en présence d'un représentant du CCAS de Baillargues, de son représentant et du Titulaire, à un examen contradictoire du matériel défini en Annexe 1. Celui-ci devra être laissé en parfait état de marche, permettant notamment le bon fonctionnement de l'installation durant encore une saison de chauffe minimum.

Si au cours de cet examen contradictoire, il devait s'avérer que le mauvais état ou mauvais fonctionnement de certains matériels soit lié à une insuffisance des prestations d'entretien dues par le Titulaire, le paiement des dernières échéances du contrat serait suspendu jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état indispensables.

### **23.15 : Liste du matériel pris en charge**

#### **23.15.1 : Prescriptions générales :**

- Tout le matériel présent en chaufferie et / ou sous station et / ou local technique,
- Ensemble des accessoires concourant directement ou indirectement au fonctionnement des installations : ensemble de vannes, vannes d'équilibrage, thermomètres, manomètres, sondes, pressostats, aquastats, filtres, et autres accessoires,
- Cheminées, carneaux de ventilation haut et bas de chaque chaufferie et / ou sous station et / ou local technique,
- Ensemble des organes du réseau d'alimentation gaz de la chaufferie, depuis l'aval du coffret de détente-comptage (vanne, coffret extérieur, pressostat, manomètre, électrovanne, filtre, détendeur, purge, et tous accessoires) ;
- Ensemble des compteurs appartenant à la CCAS de Baillargues (compteurs gaz défalqueurs, compteurs d'eau, compteur et sous-compteur électriques) ;
- Ensemble des émetteurs de type dynamique.
- Ensemble des extracteurs VMC.
- Ensemble des productions ECS.
- Ensemble des installations photovoltaïques.
- Ensemble des installations de récupération d'énergie sur les eaux grises.

#### **23.15.2 : Listing du matériel prévu :**

- Pompe à chaleurs,
- Chaudière avec ses équipements en chaufferie,
- Production ECS solaire,
- Les réseaux de distribution hydraulique change-over avec les accessoires d'isolement, de réglage et d'équilibrage,
- Les réseaux de distribution hydraulique eau glacée avec les accessoires d'isolement, de réglage et d'équilibrage,
- Les installations de plomberie EFb, EFa, ECS, REC avec les accessoires d'isolement, de réglage et d'équilibrage,
- Les équipements sanitaires avec leurs robinetteries,
- Les installations photovoltaïques,
- Les installations de récupération de chaleur sur les eaux grises,
- Les installations de ventilation simple flux,
- Les installations de ventilation double flux,

*Liste non exhaustive. Le présent contrat devra prendre en compte les équipements qui seront installés*

**23.16 : Nomenclature des interventions minimales d'entretien et périodicité contractuelle au terme du P2**

Pour rappel, les vérifications minimales de contrôle quantitatif et qualitatif seront réalisées dans le respect de l'article 22 du CCAG FCS.

Nomenclature et Désignation des opérations d'entretien	Journalier	Hebdomadaire	Bi mensuel	mensuel	trimestriel	semestrielle	annuel	Si besoin
<b>Chaudière</b>								
<i>Mesures</i>								
Intensité absorbée							X	
Isolement électrique							X	
Température d'entrée		X						
Température de sortie		X						
Pression d'eau		X						
Pression de gaz		X						
Débit de gaz							X	
Température des fumées		X						
CO2			X					
O2			X					
CO			X					
Dépression			X					
Opacité des fumées			X					
Rendement			X					
<i>Contrôle et essais</i>								
Régulation				X				
Bon écoulement des eaux						X		
Organe de sécurité						X		
Fonctionnement de la veilleuse						X		
Fonctionnement du pressostat manque d'eau						X		
Etat des joints des fumées						X		
Extracteur des fumées						X		
<i>Entretiens</i>								
Resserrage électrique							X	
Manœuvre des vannes							X	
Resserrage de la boulonnerie								X
Purge d'air								X
Extraction d'eau en point bas						X		
Nettoyage de la veilleuse							X	
Nettoyage de la rampe gaz et du corps de chauffe							X	
Ramonage chaudière et du conduit							X	
Nettoyage des glaces de regard de flamme							X	
<b>Traitement d'eau</b>								
<i>Mesures</i>								
Isolement électrique							X	
Débit pompe doseuse			X					
Tension d'alimentation							X	
<i>Contrôle et essais</i>								
Clapet anti-retour					X			

Nomenclature et Désignation des opérations d'entretien	Journalier	Hebdomadaire	Bi mensuel	mensuel	trimestriel	semestrielle	annuel	Si besoin
Analyse physico-chimique des eaux traitées								X
Analyse de contrôle sur place (pH, TH...)					X			
Examen des manchettes témoin					X			
<i>Entretiens</i>								
Resserrage électrique							X	
Manœuvre des vannes							X	
Nettoyage de la crépine							X	
Relevé des compteurs				X				
Appoint de produit (fourniture et mise en œuvre)								X
Nettoyage des bacs							X	
Désinfection des équipements							X	
<b>Schéma des installations</b>								
<i>Entretiens</i>								
Mise à jour des schémas de principe							X	
Mise à jour des schémas électriques							X	
<b>Ventilo-convecteurs</b>								
<i>Contrôle et essais</i>								
régulation						X		
Etat du ventilateur						X		
Etat des filtres						X		
Etat externe des batteries						X		
Bon écoulement des condensats						X		
<i>Entretiens</i>								
Resserrage électrique							X	
Nettoyage des ailettes de batterie							X	
Purge d'air								X
Remplacement des filtres								X
Nettoyage des turbines et volutes							X	
Nettoyage et désinfection du bac de récupération des condensats						X		
Nettoyage et désinfection des filtres à air						X		
<b>Pompe à chaleur</b>								
<i>Mesures</i>								
Intensité absorbée							X	
Isolement électrique							X	
Pression HP							X	
Pression BP							X	
Température d'entrée							X	
Température de sortie							X	
Débits							X	

Nomenclature et Désignation des opérations d'entretien	Journalier	Hebdomadaire	Bi mensuel	mensuel	trimestriel	semestrielle	annuel	Si besoin
Température ambiante							X	
<i>Contrôle et essais</i>								
Voyant liquide							X	
Réchauffeur du carter							X	
Etanchéité du circuit frigorigène							X	
Sécurités HP, BP, antigel, sans démontage							X	
régulation						X		
Etat du ventilateur					X			
Etat des filtres					X			
Etat externe des batteries					X			
Bon écoulement des condensats					X			
Contrôle de la pompe de relevage					X			
<i>Entretiens</i>								
Remplacement des cartouches déshydratantes								X
Resserrage électrique							X	
Nettoyage des ailettes de batterie							X	
Nettoyage des turbines et volutes							X	
<b>Echangeur à plaques</b>								
<i>Mesures</i>								
Température d'entrée			X					
Température de sortie			X					
Pression d'eau			X					
<i>Contrôle et essais</i>								
régulation			X					
Etanchéité des circuits			X					
Pression amont et aval			X					
<i>Entretiens</i>								
Manœuvre des vannes							X	
Resserrage de la boulonnerie							X	
Purge								X
détartrage								X
<b>Eau chaude sanitaire</b>								
<i>Mesures</i>								
Contrôle du développement du tartre							X	
<i>Contrôle et essais</i>								
Contrôle de la pression statique du réseau			X					
Contrôle visuel de l'état des joints et raccord				X				

Nomenclature et Désignation des opérations d'entretien	Journalier	Hebdomadaire	Bi mensuel	mensuel	trimestriel	semestrielle	annuel	Si besoin
Contrôle du calorifuge des équipements					x			
Contrôle et essais des dispositifs de sécurité							x	
Contrôle des températures de consigne et mesurées			x					
<i>Entretiens</i>								
Manœuvre des vannes							x	
Vérification du bon étalonnage des thermomètres et sonde							x	
Chasse de tous points bas			x					x
<b>Pompe à axe horizontal</b>								
<i>Mesures</i>								
Intensité absorbée							x	
Isolement électrique							x	
<i>Contrôle et essais</i>								
Pression amont et aval				x				
Débit								x
Echauffement paliers et roulements				x				
Fuite au presse étoupe				x				
Alignement du groupe moto-pompe							x	
<i>Entretiens</i>								
Resserrage électrique							x	
Graissage des roulements				x				
Resserrage de la boulonnerie								x
Permutation si possibilité					x			
Remplacement des roulements								x
Réfection du presse étoupe								x
Remplacement du taquet d'alignement								x

**24.1 : Garantie d'assurance des intervenants**

**24.1.1 : Garantie décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance responsabilité décennale.**

Le titulaire devra, conformément à la loi 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée, être couvert pour des montants suffisants, eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, par une police d'assurance de responsabilité décennale.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'ouvrage.

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle, le Maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police décennale "complémentaire d'ouvrage" pour élever le montant des garanties du titulaire et à ses frais.

Le titulaire devra être couvert pour les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil, les dommages éventuels portant atteinte aux existants du fait des travaux neufs et survenant après réception et les dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, Qualigaz, Qualifanten, ..., ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par les assureurs.

Le(s) sous-traitant(s) doit (devront) être bénéficiaire(s) d'une police de RC Décennale le(s) garantissant dans les mêmes conditions que s'il(s) étai(en)t directement lié(s) au Maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage (en conséquence: maintien de la garantie dans le temps pendant dix ans, à compter de la réception).

En complément, cette police devra comporter les garanties complémentaires telles qu'évoquées ci-avant.

Cette police de Responsabilité Décennale et les garanties évoquées ci-dessus sont imposées contractuellement par le titulaire à son ou ses sous-traitants dans son ou leurs marchés.

#### **24.1.2 : Polices de responsabilité civile**

Le titulaire devra être titulaire de polices couvrant, pour des montants suffisants eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'il encoure en vertu du droit français, y compris du fait de sa responsabilité contractuelle, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée.

#### **24.1.3 : Police souscrite par les fabricants d'EPERS**

Lorsque la conception des constructions prévoit un ouvrage ou partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance (1792-4 du Code Civil), le titulaire doit produire avec son offre et pour les solutions proposées, les attestations des fabricants les approvisionnant.

Les garanties des contrats, souscrits par le fabricant couvriront l'ensemble de ses responsabilités et notamment sa responsabilité décennale lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de l'article 1792-4 du Code Civil.

De telles attestations seront également exigées par le Maître d'ouvrage pour toute modification intervenant au cours d'exécution du marché.

#### **24.1.4 : Assurance relative aux biens du titulaire et/ou des sous-traitants**

Le titulaire et les sous-traitants sont tenus de souscrire, à leurs frais, toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, avaries, pertes destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, matériaux stockés sur le chantier ou déjà mis en oeuvre, engins de chantiers et installations de tous ordres qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés, dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage ne souscrirait pas une police Tous Risques Chantiers.

Le marché est censé comporter la rémunération d'une telle assurance en sorte que le Maître d'ouvrage ne puisse en aucune façon être inquiété même du fait d'un phénomène constitutif de la force majeure ou un phénomène naturel imprévisible et ceci par dérogation à l'article 18-3 du CCAG.

#### **24.2 : Attestation d'assurance**

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage ; faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même ou d'un agent d'assurance. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

L'attestation d'assurance décennale devra être nominative au chantier, faire mention du montant prévisionnel des travaux et honoraires TTC, comporter le montant des garanties complémentaires, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux et comporter la mention des activités garanties.

#### **24.3 : Absence ou insuffisance de garanties**

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du titulaire, lequel s'engage à la régler au Maître d'ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Le Maître d'ouvrage se réserve enfin la possibilité de souscrire, pour le compte de tout ou partie des intervenants en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature ou en montant de garantie.

#### **24.4 : Sanction de défaut d'assurance**

Faute par le titulaire ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes sur simple notification du maître de l'ouvrage à tout moment de l'exécution des ouvrages leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

#### **24.5 : Responsabilité en cas d'assurance pour compte**

Le titulaire et ses assureurs éventuels renoncent à tout recours ou recherche en responsabilité qu'ils pourraient envisager d'exercer contre le souscripteur de l'assurance pour compte ou contre toute personne mandatée pour la mise en place des contrats, en cas de refus, déchéance ou limitation de garantie pouvant être opposés par la compagnie d'assurance, dans le cadre de l'instruction ou du règlement d'un sinistre

## CHAPITRE IV. - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions définies ci-après.

Pour la prestation de maintenance, le chapitre 6 « Résiliation » du CCAG Fourniture Courantes et prestations de Services sera appliqué.

#### **25.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le présent marché pourra être résilié :

- En phase études : le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché à la fin de chaque élément d'études. Par dérogation aux dispositions de l'article 48, une indemnité de 3 % sera versée au groupement ;
- En phase réalisation, il sera fait, le cas échéant, application des articles 46 à 48 inclus du CCAG.
- En phase maintenance, il sera fait, le cas échéant, une application de 5% d'indemnités qui sera versée au groupement.

#### **25.2 : Résiliation du marché aux torts du titulaire**

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 11.7.1 peut s'opérer sans mise en demeure préalable.
- **En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux**, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 7 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret, et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés articles 48 à 54 du décret du

25 mars 2016 fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part **de marché correspondante sera, résilié** sans mise en demeure **à leur frais et risques**.

## ARTICLE 26 : CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

### **26.1 : Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte, conformément à l'article 1.4 du présent CCAP à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution, dans.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint: soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

### **Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :**

- dans le cadre d'un groupement solidaire: la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
  - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
  - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

**26.2 : Autres clauses de réexamen**

.....

.....

**ARTICLE 27 : SAISIE-ARRET**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

**ARTICLE 28 : ACHEVEMENT DE LA MISSION « PHASE TRAVAUX »**

La mission travaux du Titulaire s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" prévue à l'article 44.1., 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux, considérant les tranches à passer, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Titulaire, par le maître de l'ouvrage.

Nota : La Mission du Titulaire prendra fin après les 3 ans d'exploitation et de maintenance selon les conditions définies par ailleurs.

## ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE ET INFORMATIQUE ET LIBERTES

### 29.1 : Obligations de confidentialité

Les supports informatiques fournis par le maître d'ouvrage, et tous documents de quelque nature qu'ils soient restent la propriété de celui-ci.

Les données contenues dans ces supports et documents, pas déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne les données à caractère personnel afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des fonctions de son personnel;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles prévues par les attributions de son personnel et autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'aux personnels de sa société dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par le maître d'ouvrage et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

et en fin de contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

A ce titre, également, le titulaire pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société. Mais le sous-traitant devra respecter ces obligations. Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

## **29.2 : Obligations informatique et libertés**

Le maître d'ouvrage est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement aux délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui suivent :

- Norme simplifiée n° 20 - Délibération n° 2014-122 du 3 avril 2014 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes gestionnaires de patrimoine immobilier à caractère social aux fins de gestion des demandes de logement social, du patrimoine immobilier, du contrôle d'accès nominatif et de la vidéosurveillance des espaces communs non ouverts au public,
- Autorisation unique n° AU-034 - Délibération n° 2014-123 du 3 avril 2014 portant autorisation unique des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes de droit public ou de droit privé gérant un patrimoine immobilier à caractère social aux fins de gestion du précontentieux et du contentieux, d'une part, et de mise en œuvre des décisions de justice ayant une incidence sur un lieu de résidence, d'autre part,
- Autorisation unique n° AU-035 - Délibération n° 2013-124 du 3 avril 2014 portant autorisation unique des traitements de données à caractère personnel comportant des appréciations sur des difficultés sociales mis en œuvre par les organismes de droit public ou de droit privé gérant un patrimoine immobilier à caractère social aux fins d'attribution, d'adaptation et de mutation des logements ou de mise en place d'un suivi social personnalisé.

Le titulaire s'engage en application du cadre juridique précité à respecter et à faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les grands principes « informatiques et libertés » édictés par la loi et notamment :

- Le principe de finalité du traitement (art. 6-2° de la loi sus-citée) : des données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé, explicite et légitime au regard des prestations visées au présent marché,
- Les principes de pertinence et de proportionnalité des données collectées (art. 6-3° de la loi sus-citée) : Seules doivent être traitées les informations pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du fichier, c'est-à-dire de son objectif. Le titulaire et ses sous-traitants doivent, dès lors, être en mesure de justifier du caractère nécessaire des données à caractère personnel effectivement collectées,

- Le principe d'une durée limitée de conservation des données (article 6-5° de la loi sus-citée) : les données à caractère personnel ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans un fichier et doivent être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles sont collectées,
- Le principe de sécurité et de confidentialité des données (article 34 de la loi sus-citée) : Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données qu'il a collectées via notamment des mesures de sécurité logiques et physiques afin d'éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

A ce titre, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire,
- de faire part de préconisations particulières pour la bonne application des textes.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à se conformer, à compter de son entrée en vigueur, au projet de règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) proposé par la Commission Européenne le 25-01-12 et actuellement en discussion. Ce règlement sera d'application directe dans les Etats membres et devrait entrer en vigueur deux ans à compter de sa promulgation.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage sans délai :

- de toute demande de la part d'une personne physique, impactée par le présent marché, d'accéder, de rectifier ou de s'opposer pour motif légitime, aux informations qui la concernent (art. 39 de la loi sus-citée),
- de tout dépôt de plaintes notamment auprès de la CNIL de la part de toute personne physique impactée par le présent marché,
- de tout contrôle, mise en demeure ou sanctions de la CNIL vis-à-vis du titulaire ou d'un sous-traitant concernant le présent marché ou pouvant avoir un impact indirectement sur le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 30 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT**

La loi française est seule applicable.

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent relèveront de la compétence du Tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

**ARTICLE 31 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du CCAP	Articles du CCAG
3.2.1	34.1
3.2.1	8
4.7.1	13.3.2
4.7.2	13.4.4
6.3	20
11	46.4
13	3.8
17.2.1	35
18.1	34.1
18.4.5	12
19.1	36.2
22.2.2	42 et 42.2
24.1.4	18.3
25.1	48
25.2	48.1

**ARTICLE 32 : ANNEXE**

**Annexe 1** : Missions de maîtrise d'œuvre

Le Titulaire,

Le Maître de l'ouvrage,